de inofficioso querelæ esse supposita?

S. 2. Sed hoc obtinere oportet, donec in sacris parentum suorum constituti sunt hi, qui quasi castrense peculium possident. Si enim sui juris efficiantur, procul dubio est eorum testamenta et pro ipsis rebus, quas anteà ex quasi castrensi peculio habebant, posse de inofficioso querelam sustinere; cùm neque nomen peculii permanet, sed aliis rebus confunditur, et similem fortunam recipit, quemadmodùm et cæteræ res eorum, quæ in unum congregantur ex omnibus patrimonium.

Dat. calend. septemb. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis, vv. cc. 532.

TITULUS XXIX.

De inofficiosis donationibus.

1. Imp. Philippus A. Nicanori et Papianæ.

St (ut allegatis) mater vestra ad eludendam inofficiosi querelam penè universas facultates suas, dam ageret in rebus humanis, factis donationibus, sive in quosdam liberos, sive in extraneos, exhausit: ac posteà vos ex duabus unciis secit hæredes, easque legatis et fideicommissis exinanire gestivit, non injuria juxta formam de inofficioso testamento constitutam subveniri vobis, utpotè quartam partem non habentibus desideratis.

PP. 14 calend. septemb. Philippo A. et Titiano, Conss.

en effet les pécules dont nous venons de parler, et qui ont été créés à l'instar du pécule castrense, seraient-ils soumis à la querelle d'inofficiosité?

S. 2. Il faut que les testamens que ces sortes de personnes font sur les objets qui composent leur pécule quasi-castrense ne puissent être attaqués par la querelle d'inofficiosité que jusqu'à ce qu'ils soient retournés au sein de leur famille; car s'ils deviennent sui juris, il n'est aucun doute que les testamens qu'ils ont faits depuis cette époque, pour ce qui concerne les choses qui composaient auparavant leur pécule quasicastrense, ne soient soumis à la querelle d'inofficiosité, parce qu'alors le pécule perd son nom, est confondu avec les autres biens, et doit avoir par conséquent le même sort que les autres choses qui, quelle que soit leur nature, ne forment, étant réunies avec ce qui formait auparavant le pécule, qu'un seul patrimoine.

Fait à Constantinople le 10 des calendes de septembre, après le consulat de Lampadius et d'Oreste. 532.

TITRE XXIX.

Des Donations inofficieuses.

1 L'empereur Philippe, à Nicanor et Papiana.

Si votre mère, comme vous le dites, afin que vous ne puissiez intenter l'action d'inofficiosité, a épuisé pendant son vivant presque tous ses biens par des donations en faveur de certains de ses enfans, ou même d'étrangers, et ne vous ayant institué héritiers que pour le sixième, vous a surchargé encore de legs et de fidéicommis, ce n'est pas sans raison que vous desirez qu'on vous dédommage, vous à qui on n'a pas laissé la légitime, de la même manière qu'un héritier injustement exhérédé l'est par la querelle d'inofficiosité.

2. Impp. Valerian. et Gallien. AA. Acrice.

Si pater omne patrimonium suum inpetu quodam immensæ liberalitatis in filium effudit, aut in potestate ejus is permansit; et arbitri familiæ erciscundæ officio congruit, ut tibi quartam partem debitæ ab intestato portionis præstet incolumen; aut si emancipatus is fuit, et quia donatio non indiget alieno adminiculo, sed suis viribus nititur juxta constitutiones, is qui provinciam regit, ad similitudinem inofficiosi testamenti querelæ auxilium tibi æquitatis impertiet.

PP. 6 cal. aug. Maximo II. et Glabrione, Conss. 257.

3. Iidem AA. Æliano.

Precibus quidem tuis proposita rescripta eos parentes denotant, qui cum testamento facto vivi patrimonium suum immensis donationibus exinanissent, inane nomen hæredum liberis reliquerunt; sed ad intestatos quoque eadem ratio æquitatis extenditur.

PP. 10 cal. novemb. ipsis 1v. et 111. AA. Conss. 258.

4. Imp. Dioclet. et Maximian. AA. Aristinæ.

Si filius tuus immoderatæ liberalitatis effusione patrimonium suum exhausit, præFait pendant les cal. de septembre, sous le consulat de l'empereur Philippe et de Titien.

2. Les empereurs Valérien et Gallien, à Acria.

Si votre père, cédant à un certain penchant, a épuisé tout son patrimoine par une libéralité immense qu'il a faite à son fils, ou ce dernier était sous la puissance paternelle, ou il était émancipé. Dans le premier cas, il convient que l'arbitre nommé pour le partage de famille vous fasse restituer, dépouillé de toutes charges, le quart de la portion que vous auriez eue ab intestat. Dans le second cas, la donation existant par elle-même, et devant avoir son effet d'après les constitutions, le gouverneur de la province vous fournira le secours de l'équité en vous permettant d'attaquer la donation par la querelle d'inofficiosité, à l'instar de celle qu'on intente dans les cas semblables contre les testamens.

Fait le 6 des cal. d'août, sous le deuxième consulat de Maxime, et le premier de Glabrion. 257.

3. Les mêmes empereurs, à Elien.

Les rescripts qui accompagnent votre requête démontrent que les parens qui de leur vivant ont épuisé leur patrimoine par des donations immenses, n'ont laissé à leurs enfans, par leur testament, que le vain nom d'héritiers; la même raison d'équité qui permet d'attaquer par la querelle d'inofficiosité les donations faites dans le premier cas, doit être étendue aussi dans celui où l'enfant est mort ab intestat.

Fait le 10 des cal. de novembre, sous le consulat des empereurs nommés ci - dessus, l'un consul pour la quatrième fois, l'autre pour la troisième. 258.

4. Les empereurs Dioclétien et Maximien, à Aristina.

Si votre fils a épuisé son patrimoine par une libéralité immodérée, usez du secours sidis provinciæ auxilio uteris, qui discussa fide veri, si in integrum restitutionem ex filii persona tibi competere ob improbabilem donationis enormitatem animadverterit: in removendis iis quæ perperàm gesta sunt, tibi subveniet; ideoque non est tibi necessarium adversus immodicas donationes auxilium ad instar inofficiosi testamenti.

Dat. 6 id. febr., Maximo II. et Acquilino, Conss. 286.

5. Iidem AA. Cotabeo.

Si totas facultates tuas per donationes vacuas fecisti, quas in emancipatos filios contulisti, id quod ad submovendam inofficiosi testamenti querelam non ingratis liberis relinqui necesse est, ex factis donationibus detractum, ut filii vel nepotes posteà ex quocunque legitimo matrimonio nati sunt, debitum bonorum subsidium consequantur, ad patrimonium tuum revertitur.

Dat. 2 cal. mart. Maximo II. et Acquilino, Conss. 286.

6. Iidem AA. Demetrianæ.

Cum donationibus in fratrem tuum collatis facultates patris tui exhaustas esse, eundemque patrem vestrum ea quæ superfuerant, codicillis inter vos divisisse proponas, si voluntatem ejus non agnovisti, nec beneficio ætatis adversùs hæc juvari poteris, nec tantum dos à patre data et fideicommissum continent, quantum ad submovendam querelam sufficiat; de enormitate donationum ad exemplum inofficiosi testamenti præses provinciæ jurisdictionis suæ partes exhibebit.

PP. cal. maii, Coss. ut suprà. 286.

du président de la province, qui, s'étant informé de la vérité, examinera si la restitution en entier doit vous être accordée, à cause de l'énormité de la donation de votre fils, et qui, dans ce cas, annullant tout ce qui a été fait de contraire aux lois, viendra à votre secours; c'est pourquoi il n'est pas nécessaire que vous employiez contre cette donation immodérée le secours de la querelle d'inofficiosité à l'exemple de celle qu'on intente contre les testamens inofficieux.

Fait le 6 des ides de février, sous le deuxième consulat de Maxime et le premier d'Acquilnus. 286.

5. Les mêmes empereurs, à Cortabéus.

Si vous avez épuisé vos biens par des donations que vous avez faites en faveur de vos fils émancipés, la quantité qui doit être laissée aux enfans non ingrats, pour qu'ils ne puissent attaquer le testament par la querelle d'inofficiosité, doit être défalquée de ces donations et retourner dans votre patrimoine, afin que les fils ou petits - fils qui sont nés depuis d'un mariage légitime quelconque, aient la partie de biens qui leur est due.

Fait le 2 des cal. de mars, sous le consulat désigné ci-dessus. 286.

6. Les mêmes empereurs, à Démétriana.

Disant que par les donations faites en faveur de votre frère, les facultés de votre père ont été épuisées, et que ce qui restait votre père l'a divisé par codicilles entre votre frère donataire et vous, si vous n'avez point connu sa volonté, ou si vous ne pouvez point attaquer les donations par bénéfice d'âge, la dot ou le fidéicommis qui vous ont été donnés par votre père ne suffisent point pour vous interdire le droit de l'attaquer par la querelle d'inofficiosité: c'est pourquoi le président de la province vous donnera les facilités de les attaquer à l'exemple des testamens inofficieux.

Fait pendant les calend. de mai, sous le consulat désigné ci-dessus. 286.

7. Les mêmes empereurs, à Ammion.

Si votre mère, ayant épuisé son patrimoine par les libéralités qu'elle a faites en faveur de votre frère, ne vous a point laissé par les donations qu'elle vous a faites le quart de la portion que vous auriez eue ab intestat, pour vous ôter le droit d'attaquer son testament par la querelle d'inofficiosité, ces donations immodérées seront révoquées.

Fait le 5 des ides de mai, sous le consulat désigné ci-dessus. 286.

8. Les mêmes empereurs, à Auxanon.

S'il est constant que votre mère, pour que vous ne puissiez intenter la querelle d'inofficiosité, a épuisé son patrimoine par les donations qu'elle a faites à un de ses fils, comme la raison demande que l'on accorde le droit d'intenter la querelle d'inofficiosité contre les actes de ceux dont les desseins tendent à éluder la loi suprême, et à priver leurs enfans de leurs droits, que les donations soient diminuées jusqu'à concurrence de la quarte-légitime qui est due, par l'effet de la querelle d'inofficiosité.

§. 1. Si une femme ayant reçu quelque chose de son mari à titre de donation, pendant le mariage, l'a donné ensuite à leur fils commun émancipé du consentement de son mari, la raison demande que cette donation soit censée avoir été faite des biens du mari, parce qu'ils n'ont pu sortir de son patrimoine par l'effet de la donation qu'il a faite à sa femme pendant le mariage : c'est pourquoi si on découvre dans la disposition des biens du père le même dessein et les mêmes faits dont nous avons parlé ci-dessus à l'égard du patrimoine de la mère, on observera les dispositions que nous avons ordonnées sur ce dernier sujet.

Fait le 3 des ides de septembre, sous le consulat des Césars. 294.

7. Iidem AA. Ammiano.

Si mater tua patrimonium suum ita profunda liberalitate in fratrem tuum evisceratis opibus suis, exhausit, ut quartæ partis dimidium, quod ad excludendam inofficiosi testamenti querelam adversus te sufficeret, in iis donationibus, quas tibi largita est, non habeas: quod immoderate gestum est, revocabitur.

PP. 5 id. maii. Coss. ut suprà. 286.

8. Iidem AA. Auxanoni.

Si liqueat matrem tuam intervertendæ quæstionis inofficiosi causa patrimonium suum donationibus in unum filium collatis exhausisse, cùm adversus eorum cogitationes, qui consiliis supremum judicium anticipare contendunt, et actiones filiorum exhauriunt, aditum querelæ ratio deposcat; quod donatum est, pro ratione quartæ ad instar inofficiosi testamenti convicti deminuetur.

§. 1. Nam quod uxor à marito in se matrimonii tempore donationis causa collatum, emancipato filio, communi consentiente domino, donavit velut ex bonis patris, de cujus substantia prohibente matrimonio non potuit exire datum accipi rationis est, in cujus bonis si idem consilium et eventus comprehendatur; lex, quam de patrimonio matris ediximus, observabitur.

PP. 3 id. septembr. cc. Coss. 294.

9. Imper. Constantius A. et Julianus Cæs.
Olybrio.

Non convenit dubitare, quod immodicarum donationum omnibus querela ad similitudinem inofficiosi testamenti legibus fuerit introducta, ut sit in hoc actionis utriusque vel una causa, vel similis existimanda, vel idem temporibus et moribus.

Dat. 14 calend. jul. Tauro et Florentio, Coss. 361.

TITULUS XXX.

De inofficiosis dotibus.

1. Imperator Constantinus A. ad Maximum, præsidem Ciliciæ.

Cum omnia bona à matre tua in dotem dicantur exhausta, leges legibus concordare promptum est, ut ad exemplum inofficiosi testamenti adversus dotem immodicam exercendæ actionis copia tribuatur, et filiis conquerentibus emolumenta debita conferantur.

Dat. 4 calend. jul. Tatiano et Cereali, Coss. 358.

TITULUS XXXI.

De petitione hæreditatis.

1. Imper. M. Ælius Antoninus A. Augurino, proconsuli Africæ.

Senatus consultum auctore divo Adriano avo meo factum, quo cautum est, quid et ex quo tempore evicta hæreditate restitui debeat, non solum ad fisci causas, sed etiam ad privatos hæreditatis petitores pertinet.

9. L'empereur Constance et le César Julien, à Olybrius.

On ne doit pas douter que la querelle qu'on peut intenter conformément à toutes les lois, contre les donations immodérées, n'ait été introduite à l'exemple de celles que les lois permettent qu'on intente contre les testamens inofficieux : c'est pourquoi il doit y avoir dans l'un et l'autre cas, une cause ou quelque chose de semblable, les mêmes délais et les mêmes formalités.

Fait le 13 des cal. de juillet, sous le consulat de Taurus et de Florentius. 361.

TITRE XXX.

Des Dots inofficieuses.

1. L'empereur Constantin, à Maxime, président de la Cilicie.

Disant que tous les biens de votre mère ont été épuisés en une dot, comme il ne doit pas y avoir des contrariétés entre les lois, qu'il soit accordé, à l'exemple des testamens inofficieux, la faculté d'intenter l'action de la dot immodérée, et que les droits qui appartiennent aux autres enfans leur soient restitués.

Fait le 3 des cal. de juin, sous le cons. de Tatien et de Céréal. 358.

TITRE XXXI.

De la demande d'hérédité.

1. L'emper. M. Elius Antonin, à Augurinus, proconsul d'Afrique.

Le sénatus-consulte fait sur la proposition de l'empereur Adrien, qui règle comment et depuis quelle époque l'hérédité, en cas d'éviction, doit être restituée, concerne non - seulement les causes fiscales, mais encore les particuliers qui forment une demande d'hérédité. S. 1. Le possesseur de bonne foi, à moins qu'il n'en soit devenu plus riche, ne doit point être force de rendre les intérêts qu'il a perçus de l'argent avant la constestation en cause, et depuis la vente qu'il a faite des choses héréditaires, ainsi que les fruits qu'il en a recueillis. Mais depuis la contestation en cause, il doit être forcé de rendre les truits des choses non vendues, non-seulement ceux qu'il a perçus, mais encore ceux qu'il aurait pu percevoir, ainsi que les intérêts du prix de celles qu'il a vendues avant la contestation en cause, qui doivent être calculés depuis le jour de cette contestation.

Fait le 16 des cal. de février, sous le consulat de Clarus et de Céthégus. 147.

2. Les empereurs Sévère et Antonin, à Marcellus, soldat.

Si après qu'il a été élevé un procès au sujet de la succession de Ménécrate, Muséus, n'ignorant pas ce procès, a acheté de l'héritier secret la moitié des biens qui composent cette succession, que Muséus soit forcé lui-même, comme possesseur de mauvaise foi, ainsi que l'héritier, à la restitution des fruits; mais s'il est prouvé évidemment que la vente soit antérieure à la naissance du procès, que la restitution des fruits ne soit faite que du jour où le procès a commencé; car, que l'hérédité accroisse de ses fruits, lorsqu'elle est possédée par une personne à qui on peut la demander. L'acheteur qui est pourvu d'un titre particulier de possession, peut de même être actionné pour des choses particulières.

Fait pendant les cal. de juillet, sous le deuxième consulat de l'empereur Sévère, et le premier de Victorinus. 201.

3. Les mêmes empereurs, à Epictésis.

La demande que vous avez faite une fois de la succession de votre tante maternelle n'est point un obstacle à ce que vous puissiez la demander une autre fois en vertu Tome I.

S. 1. Usuras verò pecuniarum antè litis contestationom, ex die venditionis hæreditariarum rerum ab eo factæ, qui anteà possidebat, collectas, nec non etiam fructus, bonæ fidei possessores reddere cogendinon sunt, nisi ex his locupletiores extiterint. Post litem autem contestatam tàm fructus non venditarum rerum, non solùm quos perceperunt, sed etiam quos percipera poterant, quàm usuras pretii rerum antè litis contestationem venditarum, ex die contestationis computandas, omnimodo reddere compellantur.

PP. 6 calend. februar. Claro et Cethego, Coss. 147.

2. Imper. Severus et Antoninus A A. Marcello, militi.

Si post motam controversiam Menecratis bonorum partem dimidiam Musæus ab hærede scripto, quæstionis illatæ non ignarus comparavit, tàm ipse, quasi malæ fidei possessor, quàm hæredes ejus fructus restituere coguntur. Si verò venditionem lite antiquiorem esse liquidò probetur, ex eo die fructus restituantur, ex quo lis in judicium deducta est. Fructibus enim augetur hæreditas, cùm ab eo possidetur à quo peti potest. Emptor autem qui proprio titulo possessionis munitus est, etiam singularum rerum jure convenitur.

Dat. cal. jul. Severo A. II. et Victorino, Coss. 201.

3. lidem AA. Épictesi.

Hæreditas materteræ petita, non infringit alterius hæreditatis petitionem, quæ venit ex alia successione. Sed et si quæstionis titulus prior inofficiosi testamenti cau-

sam habuisset, judicatæ rei præscriptio non obstaret eandem hæreditatem ex alia causa vindicanti.

PP. 5 id. aug. Geta et Plautiano, Coss. 201.

4. Imper. Antoninus A. Vitaliano.

In restituenda hæreditate compensatio ejus habebitur, quod te in mortui infirmitatem, inque sumptum funeris bona fide ex proprio tuo patrimonio erogasse probaveris.

PP. cal. mart. Antonino A. IV. et Balbino, Coss. 214.

5. Idem A. Posthumiance.

De hæreditate quam bona fide possidebas, si contra te pronuntiatum est, in restitutione ejus detrahetur, quod creditoribus ejusdem hæreditatis exsolvisse te bona fide probaveris; nam repeti à creditoribus, qui suum receperunt, non potest.

PP. 6 cal. jun. Antonino A. IV. et Balbino, Coss. 214.

6. Imper. Alexander A. Firmino.

Si putas non jure tutores datos nepotibus tuis, eo quòd eos dicas in tua esse potestate, petere ab his hæreditatem filii tui emancipati non moreris, cujus commodum ad te pertinere dicis: judice statuturo, an à præsidalibus actis discedendum fit, qui eis tutores dedit, cùm in tua potestate negarentur esse.

PP. 10 cal. jul. Juliano 11. et Crispino, Coss. 225.

d'une autre succession; et si le titre de la première demande était l'inofficiosité du testament, la force de la chose jugée n'empêcherait point qu'on ne pût demander la même succession en vertu d'un autre titre.

Fait le 5 des ides d'août, sous le consulat de Géta et de Plautien. 201.

4. L'empereur Antonin, à Vitalien.

En restituant l'hérédité, il vous sera accordé le dédommagement des dépenses que vous avez faites à l'occasion des infirmités du défunt et de ses funérailles, si vous prouvez les avoir faites de bonne foi et aux dépens de votre propre patrimoine.

Fait pendant les calend. de mars, sous le quatrième consulat de l'empereur Antonin, et le premier de Balbinus. 214.

5. Le même empereur, à Posthumiana.

Si vous êtes condamné à restituer l'hérédité que vous possédiez de bonne foi, que ce que vous avez payé aux créanciers de cette hérédité, si vous prouvez l'avoir fait de bonne foi, ne soit point compris dans la restitution; car on ne peut répéter des créanciers ce qui leur a été donné en paiement de dettes légitimes.

Fait le 6 des calend. de juin, sous le quatrième consulat de l'empereur Antonin, et le premier de Balbinus. 214.

6. L'empereur Alexandre, à Firmin.

Si vous croyez que les tuteurs qui ont été donnés à vos petits-fils, ne l'aient pas été légitimement, par la raison que vous dites qu'ils sont sous votre puissance, ne tardez pas de demander à ces tuteurs l'hérédité de votre fils émancipé, dont l'avantage doit vous appartenir; celui qui a donné des tuteurs à vos petits-fils, niant qu'ils soient sous votre puissance, le juge doit examiner si les pièces que vous fournissez à l'appui de votre assertion sont suffisantes.

Fait le 10 des calend. de juillet, sous le deuxième consulat de Julien, et le premier de Crispinus. 225.

7. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Restituta.

Personne n ignore que l'action en demande d'hérédité, qui peut être exercée contre les possesseurs, à titre d'héritiers ou de possesseurs, ne-peut être éteinte par la prescription de long tems, parce que cette action est en partie réelle et en partie personnelle. Il est clair que, quant aux autres possesseurs à d'autres titres, l'hérédité peut seulement être revendiquée par des actions spéciales in rem, si toutefois l'action du demandeur par l'usucapion ou la prescription de long tems a été rejetée.

Fait le 11 des calendes d'août, sous le consulat des Césars. 294.

8. Les mêmes empereurs et Césars, à Astérius.

L'hérédité étant demandée, la première chose dont on devra s'occuper est de savoir si le testateur était libre ou non.

Fait le 4 des calendes d'avril, sous le consulat des Césars. 300.

9. Les mêmes empereurs et Césars, à Démophilia.

Si les héritiers écrits ont répudié la succession de votre parent qui leur était déférée, et si vous l'avez demandée en vertu du droit honoraire ou du droit civil, vous pouvez, dans ce cas, revendiquer les choses héréditaires par la demande d'hérédité.

Fait à Nicomédie, le 3 des calendes de décembre, sous le consulat des Césars. 300.

10. Les mêmes empereurs et Césars, à Théodosien.

Si un fils de famille a détenu pendant long-tems une succession qui lui a été déférée, par cela même (l'hérédité ayant été acceptée) il paraît que l'avantage de cette hérédité doit être acquis au père.

Fait le 13 des calendes de janvier, sous le consulat des Césars. 300.

7. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et CC.
Restitutæ.

Hæreditatis petitionem, quæ adversùs pro hærede vel pro possessore possidentes exerceri potest, præscriptione longi temporis non submoveri, nemini incognitum est: cùm mixtæ personalis actionis ratio hoc respondere compellat; à cæteris autem tantùm specialibus in rem actionibus vindicari posse, manifestum est: si non agentis intentio per usucapionem vel longum tempus explosa sit.

PP. 11 cal. aug. cc. Coss. 294.

8. Iidem AA. et CC. Asterio.

Liber nec ne fuerit testator, antè omnia disquiri debet, cùm hæreditas petitur. Dat. 3 cal. april. cc. Coss. 300.

9. Iidem AA. et cc. Demophiliæ.

Si scripti hæredes delatam sibi successionem cognati tui repudiaverunt, et hanc honorario vel civili jure quæsisti, res hæreditarias, quæ in eadem causa durant, hæreditatis petitione vindicare potes.

Dat. 3 calend. decemb. Nicomediæ, cc. Coss. 300.

10. Iidem AA. et CC. Theodosiano.

Si filiusfamilias delatam sibi hæreditatem per longum tempus detinuit, eo ipso, utpotè agnita hæreditate, patri suo ejus commodum acquisisse videtur.

Dat. 15 cal. januar. cc. Coss. 300.

11. Imper. Arcad. et Honor. AA. Æternali, procons. Asiæ.

Cogi possessorem ab eo qui expetit, titulum suæ possessionis dicere, incivile est; præter eum scilicet, qui dicere cogitur utrum pro possessore, an pro hærede possideat.

Dat. 12 calend. april. Arcadio VII. et Honorio III. AA. Conss. 396.

12. Imp. Justinianus A. Juliano, P. P.

Cùm hæreditatis petitioni locus fuerat, exceptio adsumebatur, quæ tuebatur hæreditatis petitionem, ne fieret ei præjudicium. Magnitudo etenim et auctoritas centumviralis judicii non patiebatur per alios tramites viam hæreditatis petitionis infringi. Cùmque multæ varietates et controversiæ veterum exortæ sint, eas certo fine concludentes sancimus, si quis barreditatis petitionem vel susceperit, vel suscipere sperat, vel movere, alius autem superveniens vel ex deposito, vel ex commodato, vel ex legato, vel ex fideicommisso, vel ex aliis causis inquitare vel reum vel agentem ex persona defuncti crediderit sibi esse necessarium; si quidem pro legato vel fideicommisso hoc faciat, rem expeditæ quæstionis esse: cùm possit scriptus hæres cautione interposita non differre hanc petitionem, sed rectè exigi vel legatum vel fideicommissum sub ea cautela, vel satisdatione pro qualitate personatum. Quòd si non obtinuerit ejus jura, restituet legatarius vel fideicommissarius ei datam pecuniam cum usuris ex quarta centesimæ parte currentibus, vel agrum cum fructibus quos percepit, vel domum cum pensionibus; scilicet in utroque eorum expensis anteà necessariis, et utilibus deductis; vel si ipse maluerit litem quidem contestari, expectare autem hæreditatis petitionis eventum; hoc ei liceat faceres, ut restitutio si competeret, cum legitimis augmentis legatario vel fideicommissario accedat.

11. Les empereurs Arcadius et Honorius, à Eternal, proconsul d'Asie.

Le possesseur ne doit point être forcé de fournir le titre de sa possession à celui qui l'attaque au sujet de cette possession, à moins que ce ne fût pour savoir s'il possède à titre de possesseur ou d'héritier.

Fait le 12 des calendes d'avril, sous le quatrième consulat de l'empereur Arcadius, et le troisième de l'empereur Honorius. 396.

12. L'empereur Justinien, à Julien, préfet du prétoire.

Lorsqu'il y avait lieu à une demande d'hérédité, il était fourni au demandeur une exception qui le garantissait que sa demande n'éprouverait aucun trouble ni obstacle; car la force et l'autorité du tribunal centumviral ne souffrait point que la demande d'hérédité pût être gênée par d'autres demandes faites par des personnes étrangères, Comme il est né sur cette matière beaucoup de différens et de controverses, nous ordonnons, pour les faire cesser, que si quelqu'un étant en droit de faire la demande de l'hérédité, ou espérant de l'être, ou de faire cette demande, une autre personne survient et croit nécessaire d'attaquer le défendeur ou le demandeur du côté du défunt, sous prétexte d'un dépôt, d'un commodat, d'un legs, d'un fidéicommis, ou de toute autre chose, que le demandeur, en vertu d'un legs ou d'un fidéicommis, se conforme aux dispositions suivantes : L'héritier écrit ne pouvant, une caution étant interposée, différer la délivrance du legs ou du fidéicommis en question, le demandeur, à ces titres, peut, avec juste raison, les exiger, en fournissant une caution proportionnée à la qualité des personnes; mais si l'héritier écrit est obligé de restituer la succession, le légataire ou le fidéicommissaire lui restituera les biens qu'il en a reçus avec les intérêts calculés sur le pied de 3 pour 100, ou le champ avec les fruits qu'il en a perçus, ou la maison avec le prix du loyer, après avoir toutesois, dans l'un et dans l'autre cas, déduit les dépenses nécessaires ou utiles. Mais si ces derniers aiment mieux laisser discuter l'affaire et attendre les résultats de la demande d'hérédité, qu'il leur soit permis de suivre cette résolution; et en cas que la demande d'hérédité soit rejetée, que le legs ou le fidéicommis soit délivré avec tous ses accroissemens au légataire ou au fidéicommissaire.

- S. 1. Mais si on attaque, en vertu des obligations du défunt, le possesseur de son hérédité, ou d'une autre chose qui lui a appartenu et dont il s'agit; si les choses qui font l'objet de la demande existant encore, avaient été données au défunt à titre de dépôt, de commodat, de gage, ou à tous autres titres, cette affaire ne doit point être suspendue, sous le prétexte de la demande d'hérédité. On ne doit pas non plus suspendre, sous le même prétexte, le jugement des affaires qui ont pour objet une demande d'argent prêté, ou toute autre action personnelle dirigée contre le possesseur ou le demandeur de l'hérédité; mais, au contraire, on doit les terminer de suite; car dès que l'affaire concernant la demande d'hérédité aura été décidée, si c'est le possesseur qui a été condamné, il ne sera obligé de restituer l'hérédité que sous la condition que son adversaire lui restituera ce qu'il a payé légitimement aux créanciers; si, au contraire, c'est le demandeur qui a été condamné, le juge forcera le possesseur à lui faire le même remboursement; et si cela n'a pas été fait, le remboursement peut être exigé d'après cette loi, en vertu de l'action des affaires administrées.
- S. 2. Mais si des esclaves demandent, soit au possesseur de l'hérédité, soit à son adversaire, leur liberté accordée en vertu du testament par fidéicommis ou directement, qu'on attende l'espace d'une année à compter de la mort du testateur; et si

§. 1. Sin autem ex contractibus defuncti agatur contra possessorem hæreditatis, vel ejus rei de qua agitur; si quidem res sint vel depositæ, vel commodatæ, vel pignori datæ, vel aliæ, quæ extant, non differri sub prætextu hæreditatis petitionis memoratum judicium: quemadmodum si pro fœnerata pecunia, vel alia personali actione agatur contra possessorem vel petitorem, non debet judicium differri, sed exitum suum accipere. Postquam et enim hæreditatis petitionis judicium finem accipiat, tunc inter petitorem hæreditatis et possessorem rationibus contractis, non aliter possessor, si victus fuerit, hæreditatem restituere compellitur, nisi pro omnibus, quæ ritè ab eo gesta sunt, petitor ei satisfaciat. Quòd si petitor victus fuerit, simili modo à possessore judicis officio ei satisfiat, vel si hoc fuerit prætermissum, negotiorum gestorum, vel ex lege condictione.

S. 2. Sin autem libertates vel à possessore vel à petitore fideicommissariæ petantur, vel directæ ipso jure dicantur competere, annale tantummodò spatium expectetur à morte testatoris numerandum; et si quidem hæreditatis petitionis judicium intra Id spatium terminum accipiat, secundum eventum judicii et libertates vel effectum habeant, vel evanescant. Sin autem tempus annale emanaverit, tunc libertatis favore, et humanitatis intuitu competant quidem directæ libertates, ex fideicommissariis autem in libertatem servi eripiantur; ita tamen, si non falsum testamentum approbetur, sub ea scilicet conditione, ut si actores sint vel alias ratiociniis suppositi, etiam postquam perveniant in libertatem, necessitas eis imponatur res hæreditarias et rationes reddere; jure patronatus, videlicet, competente ei qui ex legibus ad id possit vocari.

§. 3. Illo (ne in posterum dubitetur) observando, ut ipsa hæreditatis petitio omnimodo bonæ fidei judiciis connumeretur.

Dat. calend. septemb. Constantinop. Lampadio et Oreste, Conss. 530.

TITULUS XXXII.

De rei vindicatione.

1. Impp. Severus et Antoninus AA. Cœciliæ.

Etiam per alienum servum bona fide possessum ex re ejus qui eum possidet, vel ex operis servi acquiri dominium vel obligationem placuit: quare si tu quoque bona fide possedisti eundem servum, et ex nummis tuis mancipia eo tempore comparavit, potest secundum juris formam uti defensionibus tuis.

§. 1. Mancipium autem alienum mala fide possidenti nihil potest acquirere: sed qui tenet, non tantim ipsum, sed etiam

l'affaire de la demande d'hérédité a été terminée durant cet espace de tems, que les libertés soient accordées ou refusées, selon l'évènement du jugement. Mais si ce tems s'est écoulé sans que l'affaire soit décidée, que ces libertés directes on fidéicommissaires soient accordées en faveur de la liberté et en considération de l'humanité: ceci cependant ne doit avoir lieu que lorsque le testament n'a pas été déclaré faux. Si parmi les esclaves qui ont reçu la liberté de cette manière, il s'en trouve auxquels le défunt avait confié ses affaires ou quelque comptabilité, ils doivent être forcés de rendre les choses héréditaires et leurs comptes, même après leur affranchissement; car celui qui a pu, d'après les lois, être appelé à cette charge, jouit de droit du patronat.

S. 3. Nous ordonnons, afin qu'on n'en doute pas à l'avenir, que la demande d'hérédité soit comptée parmi les actions de bonne foi.

Fait à Constantinople, pendant les calend. de septembre, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

TITRE XXXII.

De la revendication.

1. Les empereurs Sévère et Antonin, à Cécilia.

L'us AGE a établi que le possesseur de bonne foi de l'esclave d'autrui acquiert le domaine des produits du travail de cet esclave, ainsi que ceux qu'il aurait pu retirer de son bien; c'est pourquoi, si vous avez possédé de bonne foi un esclave qui ne vous appartenait pas, lequel a dans le même tems acheté des biens avec votre argent, vous pouvez, d'après les lois, user de vos moyens de défense.

S. 1. L'esclave d'autrui n'acquiert rieu au possesseur de mauvaise foi; car ce dernier est non-seulement forcé de rendre l'esclave même, mais encore le produit de son travail. S'il s'agit d'une esclave, il est obligé de restituer jusqu'à ses enfans, et s'il s'agit d'animaux, il doit avec eux rendre leurs petits.

Fait le 3 des nones de mai, sous le consulat de Faustinus et de Rufus. 211.

2. L'empereur Antonin, à Aristenète.

Si vous pouvez prouver que la partie inférieure de l'édifice qui touche au sol vous appartient, il n'est aucun doute que l'autre partie supérieure, construite par votre voisin, ne soit un accessoire de votre propriété; car tout ce qui a été construit sur votre sol, d'après les lois, vous appartient tant que la construction existe; mais si elle est démolie, les matériaux retournent à leur maître, soit que l'édifice eût été construit de bonne ou de mauvaise foi, à moins qu'il ne l'eût été dans l'intention de le donner au maître du sol sur lequel il a été construit.

Fait le 11 des calendes de novembre, sous le quatrième consulat de l'empereur Antonin, et le premier de Balbinus. 214.

3. L'empereur Alexandre, à Dominia.

Votre mère ou votre mari n'a pu vendre légalement, malgré vous ou à votre insu, un fonds qui vous appartenait; c'est pourquoi vous pouvez même, sans présenter requête, le revendiquer de celui qui le possède. Mais si depuis vous avez consenti à cette vente, ou si vous avez perdu la propriété de votre fonds par une autre cause, vous n'avez aucune action contre l'acheteur; mais vous pouvez exercer contre le vendeur l'action des affaires administrées.

Fait le 3 des calendes de novembre, sous le second consulat de l'empereur Alexandre, et le premier de Marcellus. 227.

4. L'empereur Gordien, à Munien, soldat d'Afrique.

Vous avez action contre les acheteurs de

operas ejus, necnon ancillarum partus, et animalium fœtus reddere cogitur.

PP. 3 non. maii, Faustino et Rufo, Conss. 211.

2. Imp. Antoninus A. Aristeneto.

Si inferiorem partem ædificii, quæ solum contingit, ad te pertinere probare potes, eam quam vicinus tuus imposuit, accessisse dominio tuo non ambigitur; sed et id quod in solo tuo ædificatum est, quoad in eadem causa manet, jure ad te pertinet, si verò fuerit dissolutum: ejus materia ad pristinum dominum redit, sive bona fide, sive mala ædificium extructum sit, si non donandi animo ædificia alieno solo imposita sint.

PP. 12 calend. novemb. Antonino A. IV. et Balbino, Conss. 214.

5. Imp. Alexander A. Dominiæ.

Mater tua vel maritus fundum tuum invita vel ignorante te vendere jure non potuit; sed rem tuam à possessore vindicare etiam non oblato pretio poteris. Sin autem posteà de ea veuditioue consensisti, vel alio modo proprietatem ejus amisisti, adversus emptorem quidem nullam habes actionem, adversus venditorem verò de pretio negotiorum gestorum actionem exercere non prohiberis.

PP. 3 calend. novemb. Alexandro A. 11. et Marcello, Conss. 227.

4. Imp. Gordianus A. Muniano, militi Africæ.

Adversus eos, qui à malæ fidei possessori-

bus fundum bona fide comparaverunt, ita tibi actio competit, si priusqu'am usucapionem implerent, vel longæ possessionis præscriptionem adipiscerentur, dominium ad te pervenerit.

PP. 12 calend. novemb. Pio et Pontiano, Conss. 299.

5. Idem A. Herasiano.

Domum, quam ex matris successione ad te pertinere, et ab adversa parte injuria occupatam esse ostendis, præses provinciæ cum pensionibus quas percepit, aut percipere poterat, et omni causa danni dati restitui jubebit. Ejus autem quod impendit, rationem haberi non posse meritò rescriptum est: cùm malæ fidei possessores ejus, quod in rem alienam impendunt, non eorum negotium gerentes, quorum res est, nullam habeant repetitionem, nisi necessarios sumptus fecerint; sin autem utiles, licentia eis permittitur sine læsione prioris status rei eos auferre.

PP. 2 id. febr. Gordiano A. et Aviola, Conss. 240.

6. Idem A. Ustronio.

Si ex ea pecunia quam deposueris, is apud quem collocata fuerat, sibi possessiones comparavit, ipsique traditæ sunt, tibi vel omnes tradi, vel quasdam ex his compensationis causa ab invito eo in te transferri injuriosum est.

PP. 5 id. jul. Gordiano A. et Aviola, Conss. 240.

bonne foi de votre propriété, laquelle leur a été vendue par des possesseurs de mauvaise foi, si vous avez réclamé votre fonds avant que les acheteurs l'ait eu prescrit, soit par l'usucapion ou la prescription de long temps.

Fait le 12 des calendes de novembre, sous le consulat de Pie et de Pontien. 299.

5. Le même empereur, à Hérasien.

Quant à la maison que votre adversaire occupe injustement, et que vous dites vous appartenir et provenir de la succession de votre mère, le président de la province ordonnera qu'elle vous soit restituée avec le montant des loyers qu'il a perçus, ou qu'il aurait dû percevoir, ainsi que la réparation de tous les dommages qu'il y a causés. C'est justement qu'il a été ordonné qu'il ne pourrait répéter les dépenses faites à cette occasion; car les possesseurs de mauvaise foi, qui ont fait des dépenses à l'occasion d'une chose d'autrui, et qui n'ont point été chargés de l'administration de cette chose par celui qui en est le maître, ne peuvent nullement les répéter, à moins qu'elles n'aient été indispensables. Si ces dépenses sont seulement utiles, il est permis à celui qui les a faites de les retirer, si toutefois il est possible sans détériorer l'état primitif de la chose.

Fait le 2 des ides de février, sous le consulat de l'empereur Gordien et celui d'Aviola. 240.

6. Le même empereur, à Ustronius:

Si ayant remis à titre de dépôt de l'argent à quelqu'un, ce dernier en a acheté des fonds, lesquels lui ont été livrés par la tradition, il est contraire au droit que tous les fonds vous soient, malgré l'acquéreur, livrés à vous-mêmes, ou seulement une partie d'entr'eux représentant la valeur de l'argent que vous avez déposé.

Fait le 5 des ides de juillet, sous le consulat de l'empereur Gordien et celui d'Aviola. 240.

7. L'empereur Philippe et le César Philippe, à Antoine.

C'est un point certain de droit que le fruit de la servante suit la condition de sa mère, et que l'état du père, dans ce cas, ne doit être d'aucune considération.

Fait le 13 des calendes de novembre, sous le consulat de l'empereur Philippe et celui de Titien. 246.

8. Les mêmes empereurs et Césars, au soldat Philippe.

Si, comme vous le dites, votre adversaire a acheté quelque chose avec votre argent, et en son propre nom, le président de la province vous accordera, si vous le desirez, la revendication utile qui vous appartient à cause des priviléges des soldats, ou l'action du mandat, ou des affaires administrées.

Fait le 2 des nones de mars, sous le consulat de Présent et d'Albin. 247.

9. Les emper. Carus, Carinus et Numérian, à Antoine.

Apprenez au président que la servante au sujet de laquelle vous suppliez fait partie des biens dotaux de votre femme; car cela étant démontré, il est certain qu'elle ne peut pas être revendiquée par votre femme.

Fait le 3 des calendes de mars, sous le consulat des empereurs Carus et Carinus. 283.

10. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Januarius.

Assurant que vous n'avez aucun titre qui constate votre propriété sur vos esclaves nés dans votre maison, vous devez demander au tribunal devant lequel l'affaire a été commencée ce que vous demandez dans votre supplique; car le juge n'ignore pas que le domaine sur les esclaves peut être prouvé, non-seulement par la représentation de titres, mais encore par d'autres preuves ou leur aveu.

Fait le 2 des ides de février, sous le qua-Tome I.

7. Imp. Philippus A. et Philippus N. Cæsarius. Antonio.

Partum ancillæ, matris sequi conditionem, nec statum patris in hac specie considerari, explorati juris est.

PP. 13 calend. novemb. Philippo A. et Titiano, Conss. 246.

8. Iidem. AA. et CC. Philippo militi.

Si (ut proponis) pars adversa pecunia tua quædam nomine suo comparavit, præses provinciæ utilem vindicationem obtentu militiæ tibi eo nomine impertiri desideranti, partes æquitatis non negabit. Idem mandati quoque, sen negotiorum gestorum actionem inferenti tibi jurisdictionem præbebit.

PP. 2 non. mart. Præsente et Albino, Conss. 247.

9. Impp. Carus, Carin. et Numerian. AAA. Antonio.

Doce ancillam, de qua supplicas, dotalem fuisse in notione præsidis; quo patefacto, dubium non erit vindicari ab uxore tua nequivisse.

PP. 3 calend. mart. Caro et Carino AA, Conss. 283.

10. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et CC. Januario.

Cùm super vernis mancipiis nulla instrumenta te habere adseveres, in judicio in quo negotium cœptum esse proponitur, id, quod in precem contulisti, postulare debuisti. Judex enim non ignorat, servorum dominia etiam citra instrumentorum exhibitionem aliis probationibus, vel ipsorum interrogatione posse ostendi.

PP. G. 2 id. februar. ipsis IV. et III. AA. Conss. 290.

11. lidem AA. et CC. Gallano.

Si quis sciens alienum agrum sevit, vel plantas imposuit, postquam hæ radicibus terram fuerint amplexæ, solo cedere rationis est. Domini enim magis segetem vel plantas, quam per hujusmodi factum solum suum facit. Sanè enim qui bona fide possidens hoc fecerit, per doli mali exceptionem contra vindicantem dominium servare sumptus, juris auctoritate significatum est.

Dat. 4 calend. mart. AA. Conss. 293.

12. lidem AA. et CC. Alexandro.

Incivile, atque inusitatum est quod postulas, ut mancipium, quod tradidisti, et eo modo dominium ejus transtulisti, invito eo ex nostro rescripto tibi adsignetur: unde intelligis, ancillæ semel emptoris factæ filios etiam posteà natos ejus dominium sequi, cujus mater eorum eo tempore fuerit. Sanè de pretio, si non hoc antè probatum fuerit te recepisse, conveni adversarium tuum.

G. id. april. AA. Conss. 293.

13. Iidem AA. et CC. Cytichio.

Ordinarii juris est, ut mancipiorum orta quæstione, priùs exhibitis mancipiis de possessione judicetur, ac tunc demùm proprietatis causa ab eodem judice decidatur.

Dat. idib. april. AA. Conss. 293.

trième consulat de l'un des empereurs nommés ci-dessus, et le troisième de l'autre. 290. 11. Les mêmes empereurs et Césars, à Gallanus.

Si quelqu'un a sciemment semé ou planté le champ d'autrui, la raison demande que lorsque ces objets auront pris racine, ils deviennent accessoires du sol; car, par cette conduite, les semences ou les plantes sont plutôt acquises au maître du sol, que le sol n'est acquis à celui qui l'a semé ou planté: mais il en est autrement de celui qui, possédant le sol de bonne foi, l'a semé ou planté; car c'est un point certain du droit qu'il peut réclamer ses frais en repoussant celui qui revendique le sol par l'exception doli mali.

Fait le 4 des calendes de mars, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 293.

12. Les mêmes empereurs et Césars, à Alexandre.

C'est injustement et contraire à l'usage constant, que vous demandez que l'esclave que vous avez livré, et duquel, par ce moyen, vous avez transféré le domaine, vous soit, en vertu de notre rescript, et malgré celui à qui vous l'avez livré, de nouveau rendu : et sachez qu'une servante une fois achetée les enfans nés depuis cet achat appartiennent à celui qui, dans le tems de leur naissance, était maître de la mère; mais vous pouvez attaquer votre adversaire pour le prix, s'il n'a pas déjà prouvé vous l'avoir donné.

Fait pendant les ides d'avril, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 293.

13. Les mêmes empereurs et Césars, à Cytichius.

C'est l'usage que lorsqu'il s'élève un procès au sujet d'esclaves, on doit, en présence de ces esclaves, juger d'abord la question de possession; ensuite vient celle de propriété qui doit aussi être décidée par le même juge. Fait pendant les ides d'avril, sous le même consulat. 293.

14. Les mêmes empereurs et Césars, à Septiana.

Avouant avoir acheté sciemment de la mère une maison qui ne lui appartenait pas, mais à son fils, si ce dernier, ne succédant point à sa mère, revendique sa maison, vous ne pouvez lui opposer l'exception doli mali pour la portion de l'hérédité qui lui revient.

Fait le 3 des ca'end. de juillet, sons le même consulat. 293.

15. Les mêmes emper. et Césars, à Aurelius Proculinus.

Un héritage ayant été vendu pour le tout, avec toutes les formalités du droit, à deux personnes différentes, il est certain que celle d'entr'elles à qui la tradition en a été faite doit être préférée. Si donc vous pouvez devant le président de la province avoir le premier acheté le champ et en avoir payé le prix, ce magistrat ne souffrira point qu'on vous dépossède, sous le prétexte qu'il n'a pas été passé d'actes à ce sujet. Vous avez le choix ou de garder le champ, ou de recevoir le prix que vous en avez donné avec les usures; mais, dans ce dernier cas, vous êtes obligé de tenir compte des fruits que vous avez perçus, ainsi que des frais à l'occasion de la vente. Si c'est à titre de donation que vous revendiquez l'un et l'autre la propriété de l'héritage, il convient que celui à qui la tradition en a été faite le premier, soit préféré.

Fait le 2 des calend. d'octobre, sous le même consulat. 293.

16. Les mêmes empereurs et Césars, à Januarius.

Si quelqu'un a élevé une maison sur un sol qui lui appartient en commun avec d'autres possesseurs, d'après le droit, elle sera

14. Iidem AA. et cc. Septianæ.

Cùm à matre domum filii te sciente comparasse proponas, adversùs eum domimum viudicantem, si matri non successit, nulla te exceptione tueri potes: quod si vendiricis obtinet hæreditatem, doli mali exceptione, pro qua portione ad eum hæreditas pertinet, uti non prohiberis.

Dat. 3 calend. jul. AA. Conss. 293.

15. Iidem AA. et CC. Aurelio Proculino.

Quotiens duobus in solidum prædium jure distrabitur, manifesti juris est, eum cui priori traditum est, in detinendo dominio esse potiorem. Si igitur antecedente tempore te possessionem emisse, ac pretium exsolvisse apud præsidem provinciæ probaveris; obtentu non datorum instrumentorum expelli te à possessione non patietur. Erit sanè in arbitrio tuo, pretium quod dedisti, cum usuris recipere; ita tamen ut perceptorum fructuum ac sumptuum ratio habeatur; cùm et si ex causa donationis utrique dominium rei vindicetis, eum cui priori possessio soli tradita est, haberi potiorem conveniat.

Dat. 2 cal. octob. AA. Goss. 293.

16. lidem AA. et cc. Januario.

Si in area communi domum aliquis extruxit, hanc vobis communem juris fecit ratio; cujus portionem ab eo, qui bona fide 476

possidens ædificavit, si velis vindicare, sumptus offerre debes, ne doli mali possis exceptione submoveri.

Dat. idib. novemb. AA. Coss. 293.

17. lidem AA. et cc. Sabino et aliis.

Si fundum vestrum vobis per denuntiationem admonentibus volentem ad emptionem accedere, quòd distrahentis non fuerit, non rectè is, contra quem preces funditis, comparavit, vel alio modo mala fide contraxit, tàm fundum vestrum constitutum probantibus, quàm fructus, quos eum mala fide percepisse fuerit probatum, aditus præses provinciæ restitui jubebit.

Dat. 12 cal. decemb. AA. Conss. 293.

18. lidem AA. et cc. Claro.

Re tua apud aliquem manente, proprietatis error nihil tibi nocere potuit, nisi alia contra te causa intervenerit.

G. 3 cal. januar. AA. Conss. 293.

19. Iidem AA. et CC. Callistrato.

Indicia certa quæ jure non respuuntur, non minorem probationis quàm instrumenta continent fidem: quo jure, si de proprietate domus ambigis, negotiumque integrum est, commune à tous les copropriétaires du sol sur lequel elle a été construite : c'est pourquoi si vous voulez revendiquer la portion de celui qui a construit de bonne foi, vous devez lui offrir les dépenses qu'il a faites à ce sujet, afin que vous ne puissiez pas être repoussé par l'exception doli mali.

Fait pendant les ides de novembre, sous le même consulat. 293.

17. Les mêmes empereurs et Césars, à Sabinus et autres.

Si ayant déclaré à celui qui desirait acheter votre fonds, que celui qui voulait le lui vendre en était incapable, n'en étant pas le maître, malgré vos protestations, il l'a acheté, cet achat est illégal; et celui contre qui vous dirigez votre supplique, est atteint de mauvaise foi c'est pourquoi vous devez aller trouver le président de la province, qui ordonnera que non-seulement le fonds qui sera prouvé vous appartenir, mais encore les fruits qu'il en a perçus de mauvaise foi, vous soient restitués.

Fait le 12 des calend. de décembre, sous le même consulat. 293.

13. Les mêmes empereurs et Césars, à Clarus.

Votre chose étant possédée par quelqu'un, l'erreur de propriété que cette possession pourrait faire naître ne peut vous nuire, à moins qu'il n'intervienne quelqu'autre cause.

Fait le 3 des calend. de janvier, sous le même consulat. 293.

19. Les mêmes empereurs et Césars, à Callistrate.

Les indices certains que le droit ne rejette pas, ne méritent pas moins de toi que les preuves écrites; c'est pourquoi, doutant de la propriété de la maison, si l'affaire n'est pas encore jugée, vous pouvez vous prévaloir des indices que vous avez en votre faveur.

Fait le 2 des calend. de janvier, sous le même consulat. 293.

20. Les mêmes empereurs et Césars, à Quartilla.

Sachez que vous ne devez point assigner l'esclave que vous dites détenir des choses qui vous appartiennent, mais son maître, à qui seul vous pouvez demander les choses possédées par son esclave.

Fait pendant les calend. de mars, sous le consulat des Césars. 294.

21. Les mêmes empereurs et Césars, à Hiérocles.

Ayant revendiqué vos esclaves de ceux qui les possédaient, et ayant actionné ces derniers pour leur prouver qu'ils vous appartenaient, si, après que votre demande a été accueillie, vos esclaves ne vous ont pas été restitués, on doit, après avoir prêté solennellement le serment, procéder à l'exécution du jugement.

Fait le 6 des ides d'octobre, sous le consulat des Césars. 294.

22. Les mêmes empereurs et Césars, à Diodota.

Il est certain qu'ordinairement les possesseurs de mauvaise foi doivent restituer avec le fonds même tous les fruits, et que les possesseurs de bonne foi ne sont tenus qu'a la restitution de la chose et de ses fruits existans; mais après la contestation en cause, ils doivent les restituer en totalité.

Fait le 3 des calend. de novembre, sous le consulat des Césars. 294.

23. Les mêmes empereurs et Césars, à Magnifer.

Si votre esciave vous ayant été enlevé par la violence ou par vol, d'autres l'ont acheté sans juste raison, vous n'êtes point obligé, si vous voulez en revendiquer le domaine, d'en payer le prix. uti non prohiberis.

G. 2 cal. januar. AA. Conss. 293.

20. lidem AA. et CC. Quartillæ.

Non servum, quem res tuas detinere adseveras, sed ejus dominum de rebus repetendis, conveniendum esse perspicis.

G. calend. mart. cc. Conss. 294.

21. Iidem AA. et CC. Hierocli.

A possidentibus vindicata mancipia, quorum dominium ad vos pertinere intenditis, si posteà, quàm impleveritis intentionem, hæc non restituantur, jurisjurandi solennitate secuta, condemnatio procedere debet.

PP. 6 id. octob. cc. Conss. 294.

22. Iidem AA. et CC. Diodotæ.

Certum est, malæ fidei possessore omnes fructus solere cum ipsa re præstare: bonæ fidei verò extantes, post litis autem contestationem, universos.

Dat. 3 calend. novemb. cc. Conss. 294.

23. Iidem AA. et CC. Magnifere.

Si mancipium tuum per vim, vel furtura ablatum alii ex nulla justa causa distraxerunt, vindicanti tibi dominium solvendi pretii nulla necessitas irrogetur.

G. 10 calend. decemb. cc. Conss. 294.

24. Iidem AA. et CC. Juliano.

Nullo justo titulo præcedente possidentes ratio juris querere dominium prohibet: idcircò cùm etiam usucapio cesset, intentio dominii nunquàm absumitur. Unde hoc casu post liminio reverso, citra beneficium actionis rescissoriæ, directa permanet integra vindicatio.

G. 10 calend. decemb. cc. Conss. 294.

25. lidem AA. et cc. Eugnomio.

Solennibus pensionibus rei pro alio satisfacientem, non interveniente venditione, solutionis causa minimè dominum facit.

Dat. 16 calend. decemb. Nicomediæ. cc. Conss. 294.

26. Iidem AA. et CC. Heliodoro.

Moræ litis causam possessoris non instruunt ad inducendam longæ possessionis præscriptionem, quæ post litem contestatam in præteritum æstimatur.

Dat. id. decemb. cc. Conss. 294.

27. Iidem AA. et CC. Philadelpho.

Servum emptor non traditum sibi præsentem vindicare non potest.

G. 12 calend. januar. Nicomediæ, cc. Conss. 294.

28. Iidem AA. et cc. Sopatro.

Res alienas possidens, licèt justam tenen-

Fait le 10 des calend. de décembre, sous le consulat des Césars. 294.

24. Les mêmes empereurs et Césars, à Julien.

D'après le droit on ne peut acquérir le domaine, si la possession n'est point émanée d'un juste titre; c'est pourquoi, si l'usucapion n'a pas!ieu, le domaine ne peut être conservé par aucune exception; d'où, dans le cas du post liminium, on peut entièrement exercer la revendication directe, sans se prévaloir du bénéfice de l'action rescisoire.

Fait le 10 des calend. de décembre, sous le consulat des Césars. 294.

25. Les mêmes empereurs et Césars, à Eugnomius.

Quelqu'un ayant payé pour un autre les rentes d'un fonds possédé par le dernier, il n'acquiert pas, par cette solution, s'il n'est point intervenu de vente en sa faveur, le domaine.

Fait à Nicomédie, le 16 des calendes de décembre, sous le consulat des Césars. 294.

26. Les mêmes empereurs et Césars, à Héliodore.

Les retards du procès ne profitent point à la cause du possesseur, et il ne peut s'en prévaloir pour la prescription de long tems, pour laquelle on ne doit calculer que le tems écoulé antérieurement à la contestation en cause.

Fait pendant les ides de décembre, sous le consulat des Césars. 294.

27. Les mêmes empereurs et Césars, à Philadelphe.

L'acheteur ne peut revendiquer l'esclave qui ne lui a pas été livré de suite.

Fait à Nicomédie, le 12 des calend. de janvier, sous le consulat des Césars. 294.

28. Les mêmes empereurs et Césars, à Sopater.

Celui qui possède les choses d'autrui ne

peut être forcé de les restituer à leur maître, quand même sa possession n'aurait été amenée par aucun juste titre, qu'en tant qu'il prouvera sa propriété.

Fait le 8 des calend. de janvier, sous le consulat des Césars. 294.

TITRE XXXIII.

De l'usufruit, de l'habitation, et d u service des esclaves.

1. Les empereurs Sévère et Antonin, à Possidonius.

Si votre femme, par son testament, vous a laissé l'usufruit de tous ses biens, vous ne pourrez, quoiqu'elle ait défendu qu'on exigeât de vous la caution, cependant recevoir les paiemens des débiteurs, qu'en tant que vous fournirez la caution voulue par le sénatus-consulte.

Fait pendant les calend. d'octobre, sous le consulat d'Anulinus et de Fronton. 200.

2. Les mêmes empereurs, à Félix.

Nous avons vu, par les expressions du testament que vous avez rapportées dans votre supplique, que l'usufruit vous a été légué; mais cela n'empêche pas que celui qui a la propriéténe puisse l'engager à ses créanciers, l'usufruit qui vous appartient vous restant d'ailleurs intact.

Fait le 6 des ides de mai, sous le deuxième consulat de l'empereur Antonin, et le deuxième de Géta. 206.

3. L'empereur Antonin, à Antonien.

Votre père, par sa mort, ne vous laisse point l'usufruit qui lui avait été légué; car l'usufruit, à la mort de celui à qui il avait été légué ou acquis d'une autre manière, retourne à la propriété.

§. 1. L'usufruitier ne cesse point de jouir de son droit, quoique le maître de la propriété soit mort ayant lui.

di causam nullam habeat, non nisi suam intentionem implenti, restituere cogitur.

Dat. 8 cal. januar. cc. Conss. 294.

TITULUS XXXIII.

De usufructu, et habitatione, et ministerio servorum.

1. Impp. Severus et Antoninus. AA. Possidonio.

S i ususfructus omnium bonorum testamento uxoris marito relictus est, quamvis cautionem à te prohibuerit exigi, tamen non aliter à debitoribus solutam pecuniam accipere poteris, quam oblata secundum formam senatusconsulti cautione.

PP. G. calend. octob. Anulino et Frontone, Conss. 200.

2. Iidem AA. Felici.

Verbis testamenti, quæ precibus inseruisti, usumfructum legatum tibi animadvertimus; quæ res non impedit proprietatis dominum obligare creditori proprietatem, manente scilicet integro usufructu tui juris.

PP. 6 id. maii, Antonino A. 11. et Geta 112 Conss. 206.

3. Imp. Antoninus A. Antoniano.

Si patri tuo ususfructus legatus est, defuncto eo nihil ad te pertinet: cum morte ejus, cui fuerat legatus, vel alio modo acquisitus, ad proprietatem regredi soleat.

S. 1. Usufructuario autem superstite licèt dominus proprietatis rebus humanis eximatur, jus utendi fruendi non tollitur.

PP. 3 calend. august. Antonino A. IV. et Balbino, Conss. 214.

4. Imp. Alexander A. Verbicio.

Usufructu constituto, consequens est ut satisdatio boni viri arbitratu præbeatur ab eo ad quem id commodum pervenit, quòd nullam læsionem ex usu proprietati adferat; nec interest sive ex testamento, sive ex voluntario contractu ususfructus constitutus est.

PP. G. idib. mart. Alexandro A. II. et Marcello, Conss. 227.

5. Idem A. Evocato et aliis.

Si pater usumfructum prædiorum in tempus vestræ pubertatis matri vestræ reliquit; finito usufructu postquam vos adolevistis, posterioris temporis fructus perceptos ab ea repetere potestis, quos nulla ratione sciens de alieno percepit.

PP. calend. april, Alexandro A. 11. et Marcello, Conss. 227.

6. Idem A. Stratonicæ.

Interest, usumfructum solum maritus tuus in dotem acceperit, an proprietas quidem doti data sit, verùm pactum intercessit, ut moriente eo tibi eadem possessio redderetur; nam usufructuarius quidem proprietatem pignorare non potuit. Qui autem proprietatem æstimatam in dotem accepit, non ideò minùs obligare eam potuit; quoniàm soluto matrimonio restituenda tibi æstimatio ejus fuit.

PP. calend. jul. Agricola et Glementino, Conss. 231.

7. Imp. Gordianus A. Ulpiano militi.

Eum, ad quem ususfructus pertinet, sartatecta suis sumptibus præstare debere, explorati juris est. Proindè si quid ultra quam impendi debeat, erogatum potes docere, soFait le 3 des calendes d'août, sous le quatrième consulat de l'empereur Antonin, et le premier de Balbinus. 214.

4. L'empereur Alexandre, à Verbicius.

Un usufruit étant constitué, il convient que celui en faveur de qui il a été constitué fournisse une caution convenable, qui garantisse qu'il ne portera aucun tort à la propriété. Peu importe que l'usufruit ait été établi par testament ou par contrat volontaire.

Fait pendant les ides de mars, sous le deuxième consulat de l'empereur Alexandre, et le premier de Marcellus. 227.

5. Le même empereur, à Evocatus et autres.

Si votre père a laissé à votre mère l'usufruit de ses biens, afin qu'elle en jouît pendant tout le tems de votre puberté, l'usufruit étant fini avec votre puberté, vous pouvez répéter d'elle tous les fruits qu'elle a perçus depuis ce tems, car elle savait qu'ils ne lui appartenaient pas, et qu'elle n'avait aucune raison de les percevoir.

Fait pendant les calendes d'avril, sous le deuxième consulat de l'empereur Alexandre, et le premier de Marcellus. 227.

6. Le même empereur, à Stratonice.

Il y a de la différence entre le seul usufruit que votre mari a reçu pour votre dot, ou la simple propriété qu'il a reçue au même titre, sous la condition qu'à sa mort elle retournerait à vous; car l'usufruitier n'a pu engager la propriété: mais celui qui a reçu en dot une propriété estimée, peut l'engager, puisqu'il peut, le mariage étant dissous, en rectituer la valeur.

Fait pendant les calendes de juillet, sous le consulat d'Agricola et de Clémentin. 231.

7. L'empereur Gordien, au soldat Ulpien.

C'est un point certain de droit que celui à qui appartient un usufruit doit faire à ses frais les réparations que les toits exigent : mais si vous avez dépensé plus que vous ne deviez, vous pouvez le prouver et le répéter en justice.

Fait pendant les calend. de février, sous le consulat d'Arien et de Pappon. 224.

8. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Ethéron.

Aucune prescription ni aucun espace de tems n'autorisent l'usufruitier ou ses héritiers à réclamer la propriété des choses dont ils ont l'usufruit.

Fait le 6 des calendes de juillet, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 293.

9. Les mêmes empereurs et Césars, à Auxanusa.

L'usufruit d'héritages et d'esclaves étant laissé à votre mère, elle ne peut ni les aliéner ni les affranchir; car certainement votre mère n'ayant point la propriété des esclaves dont le service lui a été légué, ne fait rien en aliénant des biens ou en affranchissant des esclaves qui appartiennent à l'héritier du testateur.

Fait pendant les calendes de décembre, sous le même consulat. 293.

10. Les mêmes empereurs et Césars, à Pomponius.

Si la maîtresse de la propriété a cédé l'usufruit à votre épouse, au moyen d'une certaine rente annuelle, quoique la propriétaire soit morte depuis, votre femme ne peut être empêchée de jouir de l'usufruit.

Fait le 13 des calendes de janvier, sous le consulat ci-dessus. 293.

11. L'empereur Justinien, à Théodore.

Le droit d'habitation finit par la mort. Celui qui, ayant le droit d'habitation dans une maison, en lègue la propriété, ne détruit pas la revendication que le propriétaire peut en faire.

Fait à Constantinople, le 15 des calendes de novembre, après le consulat de Lampadius et d'Oreste. 531.

Tome I.

lenniter reposces.

PP. calend. febr. Ariano et Pappo, Conss. 224.

8. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et cc. Etheroni.

Neque fructuarium ad obtinendam proprietatem rerum, quarum usumfructum habet, neque successores ejus ulla temporis ex ea causa tenentes, præscriptio munit.

Dat. 6. calend. jul. AA. Conss. 293.

9. Iidem AA. et CC. Auxanusæ.

Usufructu matri tuæ prædiorum et mancipiorum relicto, tàm alienatio, quàm manumissio interdicta est: sauè mancipia, quorum testamento ministerium matri relictum
est, cùm in his dominium non habeat, nec
tradendo cuiquam, nec manumittendo ad
testatoris hæredem pertinentia, quicquam
facit.

Dat. calend. decemb. AA. Conss. 293.

10. Iidem AA. et CC. Pomponio.

Si domina proprietatis uxori tuæ usumfructum locavit sub certa annua præstatione, morte conductricis ei, quæ locavit, etiam utendifruendi causa non est deneganda.

Dat. 13 calend. januar. AA. Conss. 293.

11. Imp. Justinianus A. Theodoro.

Habitatio morte finitur, nec proprietatem, qui habitationem habuit, legando, dominii vindicationem excludit.

Dat. 15 novemb. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis. vv. cc. 531.

12. Imp. Justinianus A. Juliano, P. P.

Ambiguitatem antiquioris decidentes sancimus, sive quis uxori suæ, sive alii cuicunque usumfructum reliquerit sub certo tempore, in quod vel filius ejus, vel quisquam alius pervenerit; stare usumfructum in annos singulos, in quos testator statuit; sive persona de cujus ætate compositum est, ad eam pervenerit, sive non; neque enim ad vitam hominis respexit sed ad certa curricula, nisi ipse, cui ususfructus legatus sit, ab hac luce fuerit subtractus; tunc etenim ad posteritatem ejus usumfructum transmitti non est penitùs possibile, cùm morte usumfructum penitus extingui, juris indubitati sit. Si autem talis fuerat inserta conditio, donec in furore filius, vel alius quisquam remanserit, vel in aliis similibus casibus, quorum eventus in incerto sit; si quidem resipuerit silius, vel alius, pro quo hoc dictum est, vel conditio extiterit, usumfructum finiri. Si autem adhuc is in furore constitutus decessit, tunc, quasi in usufructuarii vita eo relicto, manere usumfructum apud eum : cùm enim possibile erat usque ad omne vitæ tempus usufructuarii, non ad suam mentem venire furentem, vel conditionem impleri, humanissimum est, ad vitam eorum usumfructum extendi: quemadmodum etenim si decesserit usufructuarius antè impletam conditionem, vel furorem finitum, extinguitur ususfructus; ita humanum est extendi eum in usufructuarii vitam, et si anteà decesserit furiosus, vel alia conditio defecerit.

Dat. cal. aug. Constantinop. Lampadio et Oreste. vv. cc. Conss. 530.

12. L'empereur Justinien, à Julien, préfet du prétoire.

Voulant détruire les ambiguités du droit ancien, nous ordonnons que si quelqu'un a laissé un usufruit à sa femme ou à toute autre personne, pour en jouir jusqu'à ce que son fils ou une autre personne soit parvenue à tel âge, cet usufruit soit continué pendant tout le tems fixé par le testateur, soit que la personne de l'âge de laquelle il est parlé, parvienne à cet âge ou n'y parvienne pas; car le testateur n'a pas eu en vue la vie de l'homme, mais un certain espace de tems, à moins que ce ne soit la vie de l'usufruitier; car, dans ce dernier cas, il est impossible que l'usufruitier transmette l'usufruit à ses héritiers, parce que c'est un point très certain du droit, que l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier. Mais s'il avait été dit que l'usufruit durerait jusqu'à ce que le fils du testateur, ou une autre personne serait dans la fureur ou dans d'autres cas semblables dont l'évènement est incertain, si le fils ou l'autre personne au sujet de qui la condition a été mise, obtient sa guérison, l'usufruit doit finir à cette époque; mais s'il meurt avant la guérison, l'usufruit doit être censé avoir été laissé à l'usufruitier pour toute sa vie, et doit en jouir jusqu'à sa mort : étant vraisemblable que le testateur a plutôt eu en vue toute la vie de l'usufruitier que l'accomplissement de la condition, il est très-juste d'étendre l'usufruit jusqu'à la mort de l'usufruitier; c'est pourquoi l'usufruit est éteint, quoique l'usufruitier soit mort avant l'accomplissement de la condition, ou la guérison de la fureur : ainsi, il est juste de l'étendre jusqu'à la mort de l'usufruitier, quand même le furieux décéderait, ou qu'une autre condition se serait évanouie.

Fait à Constantinople, pendant les calend. d'août, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

13. Le même empereur, au même.

Les anciens, doutant si, un droit d'habitation étant légué, on devait entendre parlà un usage, ou un usufruit, ou ni l'un ni l'autre, c'est à dire, un droit propre et d'une nature spéciale; et ensuite si celui à qui une habitation a été léguée, pouvait la louer ou en revendiquer la propriété; voulant détruire les sources des procès, nous décidons tous les doutes par cette courte réponse : Lorsque quelqu'un a légué une habitation, il nous paraît qu'on doit se décider pour le sentiment le plus humain, et par conséquent donner au légataire la liberté de louer; car peu importe que le légataire jouisse lui-même de l'habitation qui lui a été léguée, ou qu'il la cède à un autre pour certain prix : ceci est encore bien plus vrai, s'il a été laissé l'usufruit de l'habitation, parce que, dans le premier cas, la difficulté était plus grande que dans le second, où le mot d'usufruit a été ajouté. Nous ne voulons pas en effet que le droit d'habitation soit au-dessus de l'usufruit. Le légataire ne doit point espérer le domaine de l'habitation, à moins qu'il ne prouve, par des preuves évidentes, que le domaine de la maison lui a été spécialement laissé; car, dans ce cas, on doit obéir en toutes choses à la volonté du testateur. Nous ordonnons que ces dispositions soient observées à l'égard de tous les lieux sur lesquels on peut constituer le droit d'habitation.

Fait le 18 des calendes d'octobre, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

14. Le même empereur, au même.

Les anciens doutaient si un testateur ayant légué un fonds ou une chose à quelqu'un, et laissé seulement l'usufruit à son héritier, un tel legs était valable: les uns regardaient ce legs comme inutile, parce que de cette manière l'usufruit ne retournerait jamais à la propriété, mais resterait toujours auprès

13. Idem A. eidem Juliano, P. P.

Cùm antiquitas dubitabat, usufructu habitationis legato, et primo quidem, cui similis esset, utrum ne usui, vel usuifructui, an neutri eorum, sed jus proprium, et specialem naturam sortita esset habitatio; posteà autem si posset is, cui habitatio legata esset, eandem locare, vel dominium sibi vindicare, autorum jurgium decidentes, compendioso responso omnem hujusmodi dubitationem resecamus. Et si quidem habitationem quis reliquerit, ad humaniorem declinare sententiam nobis visum est, et dare legatario etiam locationis licentiam. Quid enim distat, sive ipse legatarius maneat, sive atii cedat, ut mercedem accipiat? et multò magis si habitationis usumfructum reliquit; cum et nimiæ subtilitati satisfactum videatur, etiam nomine ususfructus addito. In tantum etenim valere habitationem volumus, ut non antecellat usumfructum; nec dominium habitationis speret legatarius, nisi specialiter evidentissimis probationibus possit ostendere, et dominium ejus domus sibi esse relictum; tunc etenim voluntati testatoris per omnia obediendum est. Quam decisionem locum habere censemus in omnibus locis, quibus habitatio constitui potest.

Dat. 18 calend. octob. Lampadio et Oreste vv. cc. Conss. 530.

14. Idem A. eidem Juliano, p. P.

Antiquitas dubitabat, si quis fundum vel aliam rem cuidam testamento relinqueret, quatenus ususfructus apud hæredem maneret, si hujusmodi constaret legatum. Et quidam inutile legatum esse existimabant, quia ususfructus numquam ad suam rediret proprietatem, sed semper apud hæredem

remaneret; et forsitàn hoc existimabant quia et secundus hæres, et deinceps successores unius esse videantur, nec possit hujusmodi ususfructus secundum veterem distinctionem solitis modis extingui. Alii autem hujusmodi legatum non esse respuendum existimaverunt. Tales altercationes decidentes, sancimus et hujusmodi legatum firmum esse, et talem usumfructum unà cum hærede finiri; et illo moriente, vel aliis legitimis modis eum amittente expirare. Quare enim iste ususfructus sibi tale vindicet privilegium, ut à generali interemptione ususfructus ipse solus excipiatur? Quod ex nulla induci rationabili sententia manifestissimum est: et propter hoc et usumfructum finiri, et ad proprietatem suam redire, et utile esse legatum sancientes, hujusmodi paucissimis verbis totam eorum ambiguitatem delevimus.

Dat. 15 cal. octobr. Lampadio et Oreste vv. cc. Conss. 530.

15. Idem A. eidem Juliano, P. P.

Inter antiquam prudentiam dissensio incidit, si per servum ususfructus domino fuerit adquisitus, et ex quibusdam casibus (multi enim casus rebus incidunt mortalium) pars hujus servi ad alium perveniat; utrum omnis ususfructus, qui anteà per servum ad aliquem pervenerit, apud eum remaneat; an totus tollatur, vel ex parte deminuatur, ex parte autem apud eum resideat. Et super hujusmodi dubitatione tres sententiæ vertebantur. Una, quæ dicebat ex particulari alienatione servi totum usumfructum deminui; alia, in tantum usumfructum deminui, in quantum et servus alienaretur; tertia, quæ definiebat, partem quidem servi posse alienari, totum autem usumfructum apud eum remanere, qui anteà servum in solidum habebat. Et in novissima sententia summum auctorem juris scientiæ Salvium Julianum esse in-

de l'héritier. Ils appuyaient ce sentiment sur ce que le second héritier et tous les autres ne paraîtraient être que les héritiers d'un seul, et que par conséquent l'usufruit ne pourrait pas s'éteindre par les moyens ordinaires, selon l'ancienne distinction; d'autres, au contraire, croyaient qu'on ne devait pas repousser ce legs. Voulant décider ces différens, nous ordonnons qu'un tel legs soit valable, et que l'usufruit finisse par la mort de l'héritier, ou par les autres causes légitimes. Pourquoi, en effet, cette sorte d'usufruit jouirait-elle seule du privilége de n'être point éteinte par les causes générales? Il est certain qu'il n'est aucune raison plausible pour qu'il jouisse de cette exception; ayant décidé que cet usufruit devait finir, qu'il devait être réuni à la propriété, et que ce legs était valable, nous avons détruit par ce très-peu de mots tous les doutes des anciens.

Fait le 15 des calendes d'octobre, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

15. Le même empereur, au même.

Il s'est élevé entre les anciens jurisconsultes des différens au sujet de cette question: Un usufrui: étant acquis par un esclave à son maître, et par l'effet de certaines circonstances, (car la vie de l'homme est sujette à beaucoup de révolutions) une partie de cet esclave étant devenue la propriété d'une autre personne, l'usufruit doit-il être conservé en entier à la personne à qui il a d'abord été acquis, ou doit-elle le perdre entièrement? Cet usufruit doit-il être divisé, et le premier maître ne doit-il en avoir qu'une partie? Il y avait trois opinions à ce sujet: les uns prétendaient que l'aliénation de l'esclave entraînait celle de l'usufruit, et que par conséquent ce dernier appartenait au dernier maître de l'esclave; d'autres prétendaient que l'usufruit devait être divisé entre les maîtres, proportionnellement à la part qu'ils avaient dans l'esclave ; et enfin les troisièmes disaient que quoiqu'une partie de l'esclave eût été aliénée, l'usufruit appartenait à celui qui avait d'abord possédé l'esclave en entier. Nous avons trouvé que cette dernière opinion avait été embrassée par le savant jurisconsulte Salvius Julien. Voulant décider ces différens, nous avons jugé à propos d'adopter le sentiment de Salvius Julien et de ses partisans, à qui il a paru plus juste de ne point faire finir dans ce cas l'usufruit, mais de le conserver, et qui pensent que, quand même une partie de l'esclave serait aliénée, la partie correspondante de l'usufruit ne devrait pas finir, mais devrait rester, comme il est de sa nature, complet et intact; qu'il doit être conservé tel qu'il a commencé, sans qu'il puisse être altéré par aucun cas de cette sorte.

Fait le 10 des cal. d'octob., sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

16. Le même empereur, au même.

Les anciens ont établi plusieurs causes de la fin de l'usufruit, telles que la mort de l'usufruitier, le changement d'état, le nonusage, et d'autres causes non moins connues. Il ne s'était élevé aucun dou ce sur la nature de l'usufruit; mais il en était né un sujet de l'action personnelle qui en résulte, lorsque l'usufruit est l'objet d'une stipulation ou a été laissé par testament. Tous convenaient que cette action s'éteignait par la mort de l'usufruitier ou par son changement d'état; mais cette action s'éteignait-elle par le nonusage, c'est à dire par le seul fait que l'usufruitier aurait été une année ou deux ans sans demander l'usufruit? Les sentimens étaient différens sur cette question.

S. 1. Voulant aplanir ces difficultés, nous ordonnons que non-seulement, malgré le non-usage, l'action qui naît de l'usufruit soit conservée, mais encore l'usufruit lui-même; que l'une et l'autre ne puissent finir que par la mort de l'usufruitier, et par la destruction de la chose de l'usufruit de laquelle il s'agit;

venimus. Nobis autem hæc decidentibus placuit Salvii Juliani admitti sententiam, et aliorum, qui in eadem fuerunt opinione; quibus humaniùs visum est, non interemptionem ususfructus studiosam esse, sed magis retentionem, quatenùs et si pars servi alienetur, tamen neque pars ususfructus depereat, sed maneat secundùm suam naturam integer atque incorruptus: et quemadmodùm ab initio fixus est, ita conservetur, ex hujusmodi casu nullo deterioratus modo.

Dat. 10 cal. octobr. Lampadio et Oreste vv. cc. Conss. 530.

16. Idem A. eidem Juliano, P. P.

Corruptionem ususfructus multiplicem esse veteribus placuit, vel morte usufructuarii, vel capitis deminutione, vel non utendo, vel aliis quibusdam non ignoratis modis; sed de usufructu quidem hoc indubitatum fuerat; de personali autem actione, quæ super usufructu nascitur, sive in stipulationem ususfructus deductus sit, sive ex testamento relictus, dubitabatur; morte quidem usufructuarii, et capitis deminutione eam tolli, omnibus concedentibus; non utendo autem, si per annum vel biennium forsitàn eundem usumfructum non petierit usufructuarius, sic personalis actio tollatur, altercantibus.

S. 1. Sed nos hoc decidentes sancimus, non solum actionem, quæ de usufructu nascitur, sed nec ipsum usumfructum non utendo cadere, nisi tantummodò morte usufructuarii, et ipsius rei interitu; sed usumfructum, quem sibi aliquis acquisivit, hunc habeat, dum vivit, intactum; cùm mul-

tæ et innumerabiles causæ rebus incidant mortalium, per quas homines jugiter retinere quod habent, non possunt; et est satis durum, per hujusmodi difficultates amittere, quod semel possessum est; nisi talis exceptio usufructuario opponatur, quæ etiam si dominium vindicaret, posset eum præsentem vel absentem excludere.

§. 2. Sed neque per omnem capitis deminutionem hujusmodi detrimentum imminere nostris patimur subjectis (quare enim, si filius familias fueritis, qui usumfructum habet, fortè ex castrensi peculio, ubi nec patri ususfructus acquiritur, ei possessum, per emancipationem eum amittat?) sed secundum quod definitum est, tunc eum tantummodò desinere, cum usufructuarius vel res pereat, et tantummodò eum cum anima vel rei substantia expirare, nisi prædictæ exceptionis vigor reclamaverit; exceptâ videlicet tali capitis deminutione, quæ vel libertatem vel civitatem romanam possit adimere; tunc etenim ususfructus omnimodo ereptus, ad suam revertatur proprietatem.

Dat. cal. octobr. Constantinop. Lampadio et Oreste vv. cc. Coss. 550.

17. Idem A. Joanni, P. P.

Ex libris Sabinianis quæstio nobis relata est, per quam dubitabatur, si ususfructus per servum acquisitus, vel per filium familiâs, capitis deminutione filii magna, vel media, vel morte, vel emancipatione; vel servi quacunque alienatione, vel morte, vel manumissione, possit adhuc remanere. Et ideò sancimus, in hujusmodi casibus, neque si servus vel filius familiâs in præfatos casus inciderit, interrumpi patri vel domino usumfructum, qui per eos acquisitus est, sed manere intactum. Neque si pater mag-

et que celui qui s'est acquis un usufruit le conserve intact pendant toute sa vie, à moins qu'on ne lui opposât l'exception de la prescription de long tems, qu'on pourrait aussi lui opposer quand même il revendiquerait la propriété. Les causes par lesquelles les hommes perdent ce qu'ils ont acquis, sont assez nombreuses pour qu'on ne les augmente pas; et il est assez dur de perdre ce qu'on a possédé déjà par les causes établies, saus en ajouter d'autres.

S. 2. Mais nous ne souffrons point que nos sujets perdent par tous les changemens d'état l'usufruit qu'ils ont acquis; car pourquoi un fils de famille qui aurait un usufruit par pécule castrense, et sur lequel son père n'aurait aucun droit, le perdrait-il par l'émancipation? L'asufruit, comme il a été réglé, ne se perd que par la mort de l'usufruitier ou la destruction du fonds. Tant que l'usufruitier et le fonds existent, l'usufruit existe aussi, à moins qu'on n'oppose l'exception dont nous avons déjà parlé, ou que l'usufruitier n'ait subi les changemens d'état qui entraînent la perte de la liberté ou celle des droits de cité; car, dans ce cas, l'usufruit est entièrement détruit, et retourne à la propriété.

Fait à Constantinople, peudant les calend. d'octobre, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 530.

17. Le même empereur, à Jean, préfet du prétoire.

On nous a soumis cette question, tirée des livres des Sabiniens: L'usufruit acquis par le moyen d'un esclave ou d'un fils de famille, s'éteint-il par le grand ou moyen changement d'état subi par le fils de famille, ou par sa mort, ou son émancipation; ou par l'aliénation, la mort ou l'affranchissement de l'esclave? C'est pourquoi nous ordonnous que, quoique le fils de famille ou l'esclave tombent dans les cas dont nous venons de parler, l'usufruit que le père ou le maître ont acquis par leur moyen, ne soit point

fini, mais leur soit conservé intact. L'usufruit ne doit point périr non plus par le grand ou le moyen changement d'état subi par le père ou par la mort, quand même il ne laisserait aucun héritier, parce qu'il est vraisemblable que le testateur, en laissant cet usufruit, a eu plus en vue le fils que le père.

Fait à Constantinople, le 15 des calendes de novembre, après le consulat de Lampadius et d'Oreste. 531.

TITRE XXXIV.

Des Servitudes en général, et de celles en particulier qui concernent l'eau.

1. L'empereur Antonin, à Calpurnia.

S I vous croyez avoir quelque action contre celui qui a reconstruit son édifice différemment de ce qu'il était auparavant, et nuit maintenant à votre jour, vous pouvez l'exercer à la manière accoutumée pardevant le juge. Que le juge sache qu'un long usage obtient la force d'une servitude, toutefois si celui qui se plaint n'a point possédé par la violence, ni en secret, ni précairement.

Fait le 3 des ides de novembre, sous le consulat de Gentien et de Bassus. 212.

2. Le même empereur, à Martial.

Si au sçu de Martial vous avez fait passer votre eau par son champ pendant dix ans s'il était présent, ou pendant vingt s'il était absent, à l'instar de la prescription des choses immobiliaires, vous avez acquis la servitude; mais si cette faculté vous a été interdite avant cet espace de tems, c'est en vain que vous demandez qu'il vous rembourse les dépenses que les travaux que vous avez faits dans son fonds afin de conduire

nam capitis deminutionemvel mediam passus fuerit, vel morte ab hac luce fuerit exemptus, usumfructum perire; sed apud filium remanere, etiam si hæres à patre non relinquatur; usumfructum enim per eum acquisitum, apud eum remanere etiam post patris calamitatem oportet; cùm plerunquè verisimile sit, testatorem contemplatione magis filii, quam patris usumfructum ei reliquisse.

Pat. 15 calend. novembr. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis. vv. cc. 551.

TITULUS XXXIV.

De servitutibus et aqua.

1. Imp. Antoninus A. Calpurniæ.

St quas actiones adversus eum, qui ædificium contra veterem formam extruxit, ut luminibus tuis officeret, competere tibi existimas, more solito per judicem exercere non prohiberis. Is, qui judex erit, longi temporis consuetudinem vicem servitutis obtinere sciet: modò si is, qui pulsatur, nec vi, nec clam, nec precariò possidet.

PP. 3 id. novemb. Gentiano et Basso, Conss. 212.

2. Idem A. Martiali.

Si aquam per possessionem Martialis eo sciente duxisti, servitutum exemplo rerum immobilium tempore quæsisti. Quod si antè id spatium ejus usus tibi interdictus est, frustrà sumptus in ea re factos præstari tibi postulas: cum in aliena possessione operis facti dominium, quoad, in eadem causa manet, ad eum pertineat cujus est possessio.

PP. calend. jul. Læto et Cereale, Conss. 216.

3. Imp. Alexander A. Ricanæ.

Et in provinciali prædio constitui aquæ ductus, vel aliæ servitutes possunt: si ea præcesserint, quæ servitutes constituunt; tueri enim placita inter contrahentes de Lent: quare non ignorabis, si priores possessores aquam duci per prædia prohibere jure non potuerint, cum eodem onere perferendæ servitutis transire ad emptores eadem prædia posse.

PP. calend. maii, Maximo II. et Æliano, Conss. 224.

Idem A. Cornelio.

Aquam, quæ in alieno loco oritur, sine voluntate ejus, ad quem usus ejusdem aquæ pertinet, prætoris edictum non permittit ducere.

PP. idib. august. Maximo II. et Æliano, Conss. 224.

5. Imp. Philippus A. Luciano militi.

Si quid pars adversa contra servitutem ædibus tuis debitam injuriosè extruxit, præses provinciæ revocare ad pristinam formam, damni etiam ratione habita, pro sua gravitate curabit.

PP. calend. febr. Præsente et Albino, Conss. 247.

6. Imp. Claudius A. Prisco.

Præses provinciæ usu aquæ, quam ex sonte juris tui profluere allegas, contra sta-

son eau dans le vôtre, ont exigé; car les ouvrages faits dans le tonds d'autrui appartiennent, tant qu'ils restent dans le même état, au maître du fonds.

Fait pendant les cal. de juillet, sous le consulat de Cœtus et de Céréal. 216.

3. L'empereur Alexandre, à Ricana.

La servitude qui consiste à avoir un conduit dans le champ de notre voisin, qui conduise l'eau dans le nôtre, ainsi que les autres servitudes, peuvent se constituer sur un champ situé en province, si d'ailleurs toutes les conditions nécessaires pour constituer les servitudes, ont été remplies: c'est pourquoi vous n'ignorerez pas que si les anciens possesseurs ont souffert que l'eau passât dans le champ, ce même champ est passé aux acheteurs avec la charge de cette servitude.

Fait pendant les cal. de mai, sous le deuxième consulat de Maxime, et le premier d'Elien. 224.

4. Le même empereur, à Cornélius.

L'édit du préteur ne permet pas de conduire dans son fonds l'eau qui naît dans le fonds d'autrui sans la permission du maître de ce dernier fonds à qui l'usage de cet eau appartient.

Fait pendant les ides d'août, sous le deuxième consulat de Maxime, et le premier d'Elien. 224.

5. L'empereur Philippe, au soldat Lucien.

Si votre adversaire a fait illégalement quelque chose de contraire à la servitude qui est due à votre maison, le président de la province aura soin de faire remettre les choses dans leur ancien état, et de vous faire indemniser des dommages causés par ce changement.

Fait pendant les cal. de février, sous le consulat de Présens et d'Albinus. 247.

6. L'empereur Claude, à Priscus.

Le président de la province ne permettra pas que vous soyez privé, contre les règles DES SERVITUDES

établies par la coutume, de l'usage de l'eau dont la source vous appartient, selon ce que vous dites. Il est en effet dur et près de la cruauté que vous soyez privé pendant plus long-tems de l'eau provenant d'une source qui existe dans vos fonds, et qui ont besoin d'être arrosés, tandis que vos voisins s'en servent.

Fait le 7 des cal. de mai, sous le consulat de l'empereur Claude et celui de Paternus. 270.

7. Les emper. Dioclétien et Maximien et les Césars, à Julien, préfet du prétoire.

S'il peut être prouvé évidemment qu'une servitude d'arrosage a été établie par un ancien usage, et une observation constante en faveur de certain fonds, notre procureur pourvoira a ce qu'il ne soit rien innové à cette ancienne contume.

Fait le 4 des nones de mai, sous le deuxième consulat de Maxime, et le premier d'Acquilinus. 286.

8. Les mêmes emper. et Césars, à Anicet.

Si votre maison ne doit point une servitude au fonds de votre voisin, il ne peut vous empêcher de l'élever plus haut. Si Julien est convaincu d'avoir fait par la violence ou en secret une fenêtre à votre mur, il doit être forcé de la faire fermer, et de faire remettre le mur comme il était, à ses frais.

Fait pendant les cal. de janvier, sous le cons. des empereurs nommés ci-dessus. 293.

9. Les mêmes emper. et Césars, à Zofime.

Si Héraclius a fait élever sa maison plus haut qu'il ne le pouvait, à cause qu'elle vous devait une servitude, il sera forcé par le président de la province d'abattre à ses frais ce qu'il a fait contre la servitude qui vous est due: mais s'il n'est point prouvé que la servitude vous soit due, il n'est point défendu à votre voisin d'élever son édifice plus haut.

Tome 1.

tutam consuetudinis formam carere te non permittet: cùm sit durum et crudelitati proximum, ex tuis prædiis aquæ agmen ortum, sitientibus agris tuis, ad aliorum usum vicinorum injuria propagari.

PP. 7 calend. maii, Claudio A. et Paterno, Conss. 270.

7. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et CC. Juliano, P.P.

Si manifestè doceri possit, jus aquæ ex vetere more atque observatione per certa loca profluentis utilitatem certis fundis irrigandi causa exhibere, procurator noster, ne quid contra veterem formam atque solennem morem innovetur, providebit.

PP.4 non. maii, Maximo 11. et Acquilino, Conss. 286.

8. Iidem AA. et cc. Aniceto

Altius quidem ædificia tollere, si domus servitutem non debeat, dominus ejus minimė prohibetur. In pariete verò tuo, si fenestram Julianus vi vel clam fecisse convincatur, sumptibus suis opus tollere, et integrum parietem restituere compellitur.

Dat. calend. jan. AA. Conss. 293.

9. Iidem AA. et CC. Zosimo.

Si in ædibus vicini tibi debita servitute parietem altius ædificavit Heraclius, novum opus suis sumptibus per præsidem provinciæ tollere compelletur: sed si te servitutem habuisse non probetur, tollendi altius ædificium vicino non est interdictum.

PP. 5 calend. jul. AA. Conss. 293.

10. Iidem AA. et CC. Nemphydio.

Si tibi servitutem aquæ ducendæ deberi præses animadverterit, nec hac te non utentem spatio temporis amisisse perspexerit, uti te iterûm jure proprio providebit: nam si hoc minimè probetur, loco proprio facto opere, dominus fundi continere aquam, et facere quo minùs ager tuus irrigari possit, non prohibetur.

PP. 11 calend. februar. cc. Conss. 294.

11. Iidem AA. et cc. Aureliano.

Per agrum quidem alienum, qui servitutem non debet, ire vel agere vicino minimè licet. Uti autem via publica nemo rectè prohibetur.

Dat. 11 calend. novemb. cc. Conss. 294.

12. Iidem AA. et CC. Valeriæ.

Non modus prædiorum, sed servitus aquæ ducendæ terminum sacit.

PP. 3 calend. januar. cc. Conss. 294.

13. Imp. Justinianus A. Joanni, P. P.

Sicut usumfructum, qui non utendo per biennium in soli rebus, per anuale autem tempus in mobilibus vel se moventibus, deminuebatur: non passi sumus hujusmodi sustinere compendiosum interitum, sed ei decennii vel viginti annorum dedimus spatium; ita et in cæteris servitutibus obtinendum esse censuimus, ut omnes servituFait le 5 des calend. de juillet, sous le même consulat. 293.

10. Les mêmes empereurs et Césars, à Nemphydius.

Si le président de la province juge qu'il vous soit dû une servitude d'aqueduc, et que vous ne l'ayez pas perdu par l'effet de la prescription, il pourvoira à ce que vous soyez mis de nouveau en possession de votre droit; mais s'il n'est pas prouvé que cette servitude vous soit acquise, le maître du fonds ne peut être empêché de retenir l'eau par certaines constructions faites dans son fonds, pour que votre champ en puisse être arrosé.

Fait le 12 des calen. de février, sous le consulat des Césars. 294.

11. Les mêmes empereurs et Césars, à Aurélien.

Il n'est point permis de passer, soit seul, soit avec une voiture, par le champ de son voisin, à moins qu'il ne vous doive une servitude; mais personne ne peut être légalement empêché de passer par le chemin public.

Fait le 11 des calend. de novembre, sous le consulat des Césars. 294.

12. Les mêmes empereurs et Césars, à Valéria.

On doit calculer la servitude sur sa propre étendue, et non sur celle du champ.

Fait le 3 des calend. de janvier, sous le consulat des Césars. 294.

13. L'empereur Justinien, à Jean, préfet du prétoire.

L'usufruit s'éteignait anciennement par un non-usage de deux ans pour les choses immobiliaires, et par celui d'une année pour les meubles et les choses mouvantes d'elles-mêmes. Nous n'avons point souffert que dorénavant on pût le perdre par un non-usage de si peu de tems; et nous avons ordonné qu'il ne pût être prescrit que par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens: c'est pourquoi nous ordonnons que les mêmes dispositions soient appliquées aux autres servitudes, et que par conséquent les servitudes ne puissent se perdre non par deux ans, comme autrefois, parce qu'elles sont toujours annexées à un fonds, mais par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, de sorte qu'il n'y ait à cet égard aucune différence entre les servitudes.

Fait à Constantinople, le 15 des calend. de novembre, après le consulat de Lampadius et d'Oreste. 531.

14. Le même empereur, à Jean, préset du prétoire.

Cette question était agitée dans les livres des Sabiniens: Un homme a fait un pacte avec son voisin, par lequel il a été convenu qu'il serait permis au premier de passer, pendant un jour seulement dans cinq ans, tant lui-même que ses ouvriers, par le champ de l'autre, soit pour aller dans son bois y couper des arbres, ou faire toute autre chose. On demandait dans combien de tems de nonusage cette servitude pourrait se perdre. Les uns pensaient que si celui à qui la servitude est due passait dix ans sans user de son droit, elle serait éteinte; ils ne considéraient ces dix ans que comme n'en faisant que deux, ne comptant qu'une année par chaque cinq ans. Les autres pensaient différemment. Quant à nous nous avons pensé devoir décider cette question de cette manière: Ayant déjà décidé par une autre loi que les servitudes ne seraient point éteintes par un non-usage de deux ans, mais par dix entre présens et vingt entre absens, nous ordonnons que dans l'espèce qui nous occupe, si celui à qui la servitude est due a laissé écouler quatre fois cinq ans sans user, ni par lui-même, ni par d'autres, de son droit, que la servitude soit éteinte; car celui qui a laissé écouler un si long espace de tems tes non utendo amittautur, non biennio (quia tantummodò soli rebus adnexæ sunt) sed decennio contra præsentes, vel viginti spatio annorum contra absentes, ut sit in omnibus inujusmodi rebus causa similis differentiis explosis.

Dat. 15 calend. novembr. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis vv. cc. 531.

14. Iidem A. Joanni, P. P.

Cùm talis quæstio in libris Sabinianis verteretur: quidam enim pactus erat cum vicino suo, ut liceret ei vel per se, vel per suos homines, per agrum vicini transitum facere, iterque habere uno tantummodò die per quinquennium, quatenus ei licentia esset in suam sylvam indè transire, et arbores excidere, vel facere quicquid necessarium ei visum fuisset : et quæreretur, quando hujusmodi servitus non utendo amitteretur; et quidam putarent, si in primo vel secundo quinquennio per eam viam itum non esset, eandem servitutem penitùs tolli, quasi per biennium ea non utendo deperdita, singulo die quinquennii pro anno numerando: aliis autem aliam sententiam eligentibus. Nobis placuit ita causam dirimere, ut quia jam per legem latam à nobis prospectum est, ne servitutes per biennium non utendo depereant, sed per decem vel viginti annorum curricula; et in proposita specie, si per quatuor quinquennia nec uno die vel ipse vel homines ejus eadem servitute usi sunt, tunc eam penitus amittat viginti annorum desidia. Qui enim in tam longo prolixoque spatio suum jus minimè consecutus est, sera pœnitentia ad pristinam servitutem reverti desiderat.

S. 1. Cùm autem apertissimi juris est, fructus aridos conculcatione, quæ in area fit, suam naturam et utilitatem ostendere aliquis vicinum suum vetabat ita ædificium extollere juxta aream suam, ut ventus excluderetur, et paleæ ex hujusmodi obstaculo secerni à frugibus non possent, quasi vetito vento suam vim per omnem locum inferre ex hujusmodi ædificatione, cùm secundùm situm regionis et auxilium venti aream accedit: sancimus itaque nemini licere sic ædificare, vel alio modo versari, ut idoneum ventum et sufficientem ad præfatum opus infringat, et inutilem domino aream et fructuum inutilitatem faciat.

Dat. 11 calend. novemb. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis vv. cc. 531.

TITULUS XXXV.

De lege aquilia.

1. Imp. Alexander A. Glytonidi.

DAMNUM per injuriam datum, immisso in sylvam igne, vel excisa ea, si probare potes, actione legis aquiliæ utere.

PP. 7 id. novemb. Alexandro A. 11. et Marcello, Conss. 227.

2. Imp. Gordianus A. Mutiano.

Legis aquiliæ actione expertus es adversus eum, quem domum tuam deposuisse, vel incendio concremasse, damnoque te afflixisse proponis, ut id damnum sarciatur, competentis judicis auctoritate consequeris. Quinetiam si aqua per injuriam alio derivata

sans exercer son droit, desire en vain, par un desir trop tardif, de le récupérer.

§. 1. Quelqu'un empêchait son voisin de construire un édifice vis-à-vis son aire, afin que le vent y donnât, et que par ce moyen les pailles pussent se séparer plus facilement des fruits, et parce qu'autrement, d'après la position du lieu et la direction du vent, celui-ci ne frapperait que sur l'édifice, et ne pourrait pénétrer jusqu'à l'aire. L'utilité du foulement et du nettoiement des fruits secs qui se fait dans l'aire, étant reconnue, nous ordonnons qu'il ne soit permis à personne de construire des édifices ou de faire toute autre chose capable d'intercepter le vent qui est nécessaire pour les opérations dont nous venons de parler, et de rendre de cette manière l'aire inutile à son maître, et de lui empêcher d'opérer le foulement des grains.

Fait à Constantinople, le 11 des cal. de novembre, après le consulat de Lampadius et d'Oreste. 531.

TITRE XXXV.

De la loi aquilia.

1. L'empereur Alexandre, à Glytonis.

S i vous pouvez prouver qu'il vous a été porté injustement du dommage, comme si on a incendié votre forêt, ou si on a coupé les arbres qui la composent, usez de l'action de la loi aquilia.

Fait le 7 des ides de novembre, sous le deuxième consulat de l'emp. Alexandre, et le premier de Marcellus. 227.

2. L'empereur Gordien, à Mutien.

Ayant exercé l'action de la loi aquilia contre celui que vous avez prouvé avoir démoli votre maison, ou y avoir mis le feu, ou vous avoir porté quelque dommage, vous avez obtenu du juge compétent qu'il vous indemniserait des pertes qu'il vous a

causées; il en est de même du cas où quelqu'un a tari injustement l'eau d'autrui; vous obtiendrez du même juge que le coupable fasse remettre les choses dans leur premier état.

Fait le 8 des ides de novembre, sous le consulat de l'empereur Gordien et celui d'Aviola. 240.

3. Le même empereur, a Dolent.

Il n'est aucun donte que vous ne puissiez exercer contre celui que vous accusez d'avoir tué votre servante, non-seulement l'action de la loi aquilia en réparation des dommages, mais eucore l'action criminelle.

Fait le 5 des calendes d'avril, sous le deuxième consulat de l'empereur Gordien, et le premier de Pompéien. 242.

4. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Zoïle.

D'après la loi aquilia, celui qui étant convaincu d'avoir de mauvaise foi commis du dommage, le nie, doit être condamné au paiement du double.

Fait à Héraclée le 15 des cal. de mai, sous le consulat des empereurs ci-dessus. 293.

5. Les mêmes empereurs et Césars, à Ciaudius.

Vous pouvez demander le double de la valeur du dommage qu'on vous a causé en enfermant injustement vos troupeaux, qui ensuite sont morts par la faim ou ont été tués.

Fait le 15 des cal. de novemb., sous le consulat des emper. nommés ci-dessus. 293.

6. Les mêmes emper. et Césars, à Plénius.

Vous pouvez agir en vertu de la loi aquilia en réparation des dommages qu'on vous a causés en faisant paître injustement des bestiaux dans vos fonds.

Fait le 5 des cal. de novem. sous le consulat des Césars. 294. sit, ut in priorem statum restituatur, ejusdem judicis cura impetrabis.

PP. 8 idib. novemb. Gordiano A. et Aviola, Conss. 240.

3. Idem A. Dolenti.

Ex morte ancillæ, quam cæsam conquestus es, tam legis aquiliæ damni sarciendi gratia actionem, quam criminalem accusationem adversus obnoxium competere tibi posse non ambigitur.

PP. 5 calend. april. Gordiano A. II. et Pompeiano, Conss. 242.

4. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et CC. Zoilo.

Contra negantem ex lege aquilia, si damnum per injuriam dedisse probetur, dupli procedit condemnatio.

Dat. 15 calend. maii, Heracliæ. AA. Coss. 293.

5. Iidem AA. et cc. Claudio.

De pecoribus tuis, quæ per injuriam inclusa fame necata sunt vel interfecta, legis aquiliæ actione in duplum agere potes.

Dat. 15 calend. novemb. AA. Coss. 293.

6. Iidem AA. et cc. Plenio.

De iis, quæ per injuriam depasta contendis, ex sententia legis aquiliæ agere minimè prohiberis.

PP. 5 calend. novemb. cc. Coss. 294.

TITULUS XXXVI.

Familiæ erciscundæ.

1. Inpp. Severus et Antoninus AA. Martiano.

S i non omnem paternam hæreditatem ex consensu divisisti, nec super ea re sententia dicta, vel transactio subsecuta est, judicio familiæ erciscundæ experiri potes.

PP. 8 calend. octob. Laterano et Rufino, Coss. 198.

2. Inp. Antoninus A. Vitiano.

Uxor tua, si mortuo patre tuo, cui dotem numeraverat, cùm hæres ei extiteris, adhuc in matrimonio tuo fuerit, familiæ erciscundæ actionem ad exequendam dotem secundum juris pridem placitum adversus cohæredes tuos nactus es, eamque retines, etiam si posteà, dum tibi nupta est, decesserit.

PP. 2 id. febr. *

3. Idem A. Rufo.

Adversus cohæredes tuos dividendæ hæreditatis judicio secundum juris formam experire. Judex datus, si quid à cohærede etiam tuæ portionis ex hæreditate sublatum fuerit probatum, factis adjudicationibus secundum juris formam eum tibi coudemnabit. Expilatæ enim hæreditatis crimen frustrà cohæredi intenditur, cum judicio familiæ erciscundæ indemnitati ejus prospiciatur.

4. Imp. Alexander A. Amonio.

Si filius familias fuisti, et res mobiles vel se moventes, quæ castrensis peculii esse possunt, donatæ tibi à patre sunt, eas quoque in cætero peculio castrensi non com-

TITRE XXXVI.

Du partage de famille.

1. L'empereur Sévère, à Martien.

S I l'hérédité paternelle n'ayant pas été partagée entièrement avec le consentement des parties, il n'est intervenu à ce sujet ni jugement ni transaction, vous pouvez demander en justice le partage des biens restés indivis.

Fait le 8 des calendes d'octob. Latéranus et Rufinus, consuls. 198.

2. L'empereur Antonin, à Vitien.

Si votre épouse, à la mort de votre père, à qui elle avait compté sa dot, vous est encore unie par les liens du mariage, étant héritier de votre père, vous avez contre vos cohéritiers l'action en partage des biens à l'esser d'obtenir la restitution de la dot, d'après les dispositions de l'ancien droit; vous avez droit à la dot, quand même elle serait décédée, pourvu que ce soit durant le mariage.

Fait le 2 des ides de février. *

3. Le même, à Rufus.

Provoquez contre vos cohéritiers le partage de l'hérédité selon les formes légales. Le juge, s'il est prouvé que l'un des cohéritiers a soustrait quelque chose de votre lot, le condamnera à vous restituer les choses soustraités, après avoir fait les adjudications avec les formalités ordinaires. Ce serait en effet inutilement qu'un cohéritier intenterait l'action pour crime de soustraction des choses héréditaires, puisqu'il a été déjà indemnisé dans l'acte de partage.

4. L'empereur Alexandre, à Amonius.

Si étant fils de famille votre père vous a fait une donation de choses mobiliaires ou se mouvant d'elles-mêmes, susceptibles d'entrer dans le pécule castrense, ces biens vous appartiennent comme le reste de votre pécule castrense, sur lequel vos frères n'ont aucun droit; mais les biens immobiliers, quoique vous ayant été donnés par votre père, à vous fils de famille partant pour l'armée, ne font cependant pas partie de votre pécule castrense. Il en est autrement des biens-immeubles qui adviennent aux fils de famille à l'occasion du service militaire; ils sont en effet compris dans le pécule castrense.

5. Le même empereur, à Statilia.

Il a été en la puissance de votre mari de changer les dispositions testamentaires qu'il avait saites à l'égard de ses esclaves dans un moment de colère, portant que l'un d'eux demeurerait dans une servitude perpétuelle, et que l'autre serait vendu afin de l'éloigner de la maison. Si dans la suite sa clémence l'a porté à adoucir cet ordre rigoureux, (quoique cela ne soit pas prouvé par des écrits, rien n'empêche qu'on n'en établisse la vérité par d'autres moyens, surtout lorsqu'on s'est aperçu par la suite que la conduite de ces esclaves est devenue si méritoire, qu'elle a pu appaiser la colère du maître) l'arbitre du partage de famille doit se conformer à cette dernière volonté apparente du défunt.

6. L'empereur Gordien, au soldat Pomponius.

Les dettes passives et actives du défunt ne sont point divisibles; car elles sont de plein droit, en vertu de la loi des douze tables, divisées en portions héréditaires.

7. Le même empereur, à Elien.

Si un des cohéritiers forme la demande d'un fidéicommis, le préteur ou le président de la province, constitué juge de ce différent, ou enfin l'arbitre nommé pour faire le partage, doivent s'efforcer à faire exécuter inviolablement la volonté de la testatrice.

8. Le même empereur, à Tlesp hore.

Vous avez droit d'obtenir que tous les biens quelconques provenant de la succession de votre père ou de votre mère, et qui vous munes cum fratribus tuis habes; prædia autem, licèt cuncti tibi in castra filio pater donaverit, peculii tamen castrensis non sunt. Diverso jure ea prædia habentur, quæ ex occasione militiæ filiis familiâs obveniunt; hæc enim castrensi peculio cedunt.

5. Ilem A. Statilice.

In ipsius mariti tui fuit potestate, mutare quod in servos suos iratus testamento caverat, ut unus quidem in perpetuis vinculis moraretur, alter verò exportandus venundaretur. Proindè si offensam istam elementia flexit (quod licèt scriptura non probetur, aliis tamen rationibus doceri nihil impedit, præserlim cùm posteriora eorum talia merita deprehenduntur, ut ira domini potuerit mitigari) novissimam ejus voluntatem arbiter familiæ erciscundæ sequetur.

6 Imp. Gordianus A. Pomponio militi.

Ea quæ in nominibus sunt, non recipiunt divisionem: cum ipso jure in portiones hæreditarias ex lege duodecim tabularum divisa sint.

7. Idem A. Æliano.

Si qua fideicommissorum petitio inter cohæredes consistat, prætor, vel præses provinciæ ejus rei disceptator constitutus, vel judex familiæ erciscundæ judicio addictus, ut voluntas testatricis servetur, suas partes accommodare debet.

8. I.lem A. Telesphoro.

Bona quæcumque tibi sunt communia cum fratre tuo ex hæreditaria successione patris vel matris, cum eodem familiæ erciscundæ judicio experiens, ut dividantur, impetrabis.

9. Idem A. Verino.

Non est ambiguum, cum familiæ erciscundæ titulus inter bouæ fidei judicia numeretur, portionem hæreditatis, si qua ad te pertinet, incremento fructuum augeri.

10. Idem A. Telesphoro.

Quotiens inter omnes hæredes testator successionem suam dividit, ac singulos certis possessionibus cum mancipiis, quæ in eisdem sunt constituta, jubet esse contentos, voluntati ejus, salva legis falcidiæ auctoritate, obtemperandum esse manifestum est; nec mutat, quod in sequentibus verbis mancipia sua universa, nulla facta eorum discretione, commendanda putaverit hæredibus: cum utique his ea videatur insinuasse, quibus etiam testamento relinquenda esse decrevit.

11. Imperatores Philippus A. et Philippus C. Antonio.

Inter filios et filias bona intestatorum parentum pro virilibus portionibus æquo jure dividi oportere, explorati juris est.

12. Imperatores Gallienus et Valerianus AA. Rufo.

Non ideò divisio inter te et fratrem tuum (ut proponis) facta irrita habenda est, quòd eam scriptura secuta non est; cùm fides rei gestæ ratam divisionem satis affirmet.

13. Imperatores Dioclet. et Maximian. AA. Saturnino.

Certum est liberorum peculia post mortem

sont communs avec votre frère, soient divisés par un seul et même acte de partage.

9. Le même empereur, à Vérinus.

L'action de parrage de famille étant comprise dans la classe des actions de bonne foi, il n'est point douteux que si on vous adjuge une portion héréditaire, elle ne vous appartienne avec les accroissemens qui proviennent des fruits.

10. Le même empereur, à Télesphore.

Toutes les fois que le testateur a divisé sa succession entre ses héritiers, et qu'il a ordonné que chacun d'eux se contentât des fonds, avec les esclaves qui y sont attachés, qu'il leur a données par son testament, il est manifeste qu'on doit se soumettre à sa volonté. (en tant néanmoins qu'elle ne sera pas contraire à la loi falcidia) La disposition qu'il a insérée dans la suite de son testament, par laquelle il recommande généralement tous ses esclaves à ses héritiers, sans observer la division qu'il en a déjà faite à chacun d'eux, ne déroge en rien à la première disposition, parce qu'il est censé avoir recommandé ses esclaves à ceux seulement à qui il a résolu de les laisser.

11. L'emper. Philippe et le César Philippe, à Antoine.

Il est de droit constant que les biens des pères et mères morts ab intestat doivent être divisés également entre les fils et les filles, par portions viriles.

12. Les empereurs Gallien et Valérien, à Rufus.

Le partage fait entre vous et votre frère ne doit pas, comme vous le prétendez, être regardé comme nul, par la seule raison qu'on n'a fait aucune écriture à ce sujet; car la certitude du fait prouve suffisamment que sous ce rapport le partage est valable.

13. Les empereurs Dioclétien et Maximien, à Saturninus.

Il est certain que les pécules des enfans

doivent, après la mort du père, être rapportés à la masse de la succession: mais votre frère, votre cohéritier ayant contracté des obligations du vivant de son père, mais à son insu, ne peut poursuivre, au sujet de ces obligations, ni vous, ni votre autre frère, votre cohéritier commun, si ce n'est pour une somme égale à celle à laquelle il a été condamné envers ses créanciers, laquelle somme devra être prise sur son pécule.

14. Les mêmes empereurs, à Hermien.

Si, dans l'acte de partage de famil e par lequel la succession paternelle a été divisée également entre vous et votre frère, il n'a rien été convenu spécialement entre vous, au sujet de l'éviction des biens qui vous sont échus à l'un et à l'autre en partage; comme si, par exemple, il n'a pas été déclaré que, en cas d'éviction, chacun la supporterait pour les biens qui lui sont échus, le président de la province forcera, en vertu de l'action præscriptis verbis, votre frère, votre cohéritier, à supporter, pour sa part, les dommages qui sont résultés de l'éviction qui a eu lieu à l'égard du fonds qui vous est échu.

Fait le 8 des calendes de septembre, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 293.

15. Les mêmes empereurs, à Théophile.

Si la possession a suivi, avec le consentement des parties, le partage fait en vertu d'une convention, et a affermi sur la tête de votre père la propriété absolue des biens qui lui sont échus par le partage, vous pouvez, si vous êtes héritier de votre père, revendiquer les choses en question qui lui appartenaient; mais si le partage ne consiste qu'en un simple pacte, l'arbitre qui vous a été donné par suite de l'action de partage de famille, pourvoira à ce que le partage s'opère entre vous.

16. Les mêmes empereurs, à Héraclius.

Les enfans n'ont en aucune manière la faculté de faire rescinder le testament de leur père, s'ils ne peuvent prouver qu'il est Tome I.

patris in hæreditatem dividendam ad communionem esse revocanda. Frater autem et cohæres tuus ob contractus, quibus vivente patre etiam ignorante ipso obligatus suit, convenire te et alterum tuum fratrem cohæredem vestrum ultra non potest, quam ut de peculio suo recipiat tantam quantitatem, in quantam condemnatus est his, cum quibus ipse contraxit.

14. Iidem AA. Hermiano.

Si familiæ erciscundæ jud co, quo bona paterna inter te ac fratrem tuum æquo jure divisa sunt, nibil super evictione rerum singulis adjudicatarum specialiter inter vos convenit, id est, ut unusquisque eventum rei suscipiat, rectè possessionis evictæ detrimentum fratrem et cohæredem tuum pro parte agnoscere, præses provinciæ per actionem præscriptis verbis compellet.

Dat. 8 calend. septemb. AA. Coss. 293.

13. Iidem AA. Theophilo.

Si divisionem conventione factam, etiam possessio consensu secuta, pro solido dominium rerum, quas pertinere ad patrem tuum placuit, ei firmavit, earum vindicationem habere potes, si patri tuo successisti. Si verò placitum divisionis usque ad pactum stetit, arbiter familiæ erciscundæ judicio vobis datus, communionem inter vos finiri providebit.

16. Iidem AA. Heraclio.

Filii patris testamentum rescindendi, si hoc inofficiosum probare non possunt, nullam habent facultatem; sed et si tam circà testamentum, quam etiam codicillos judicium ejus deficiat verum quibuscumque verbis voluntas ejus declarata sit, licet ab intestato ei fuerit successum, ex senatusconsulto retentionis modo servato, familiæ erciscundæ judicio addictum judicem sequi voluntatem patris oportere, juris auctoritate significatur.

17. Iidem AA. et cc. Commodiano.

Cohæredibus divisionem inter se facientibus, juri absentis et ignorantis minimè derogari; at pro indiviso portionem eam, quæ initio ipsius fuit, in omnibus communibus rebus eum retinere, certissimum est; undè portionem tuam cum reditibus arbitrio familiæ erciscundæ percipere potes, ex facta inter cohæredes divisione nullum præjudicium timens.

Dat. 7 calend. decemb. AA. Conss. 203.

18. Iidem AA. et CC. Domince.

Filiæ, cujus nomine pater res comparavit, si non posteà contrarium ejus judicium probetur, per arbitrium dividundæ hæreditatis præcipuas adjudicari sæpè rescriptum est. Hisitaque, si patri successisti, quem nomine tuo quædam comparasse dicis, adversus sororem tuam apud præsidem provinciæ, si res integra est, uti potes.

§. 1. In communi autem hæreditate quin sumptus ab uno facti bona fide, familiæ erciscundæ judicio, vel negotiorum gestorum actione servari possint, non est ambiguum.

Dat. 17 calend. AA. Coss. 293.

inofficieux; c'est pourquoi, quoique le testament ou les codicilles ne soient pas revêtus des formalités requises, si cependant le défunt a, de quelque manière que ce soit, manifesté sa volonté, les lois exigent que, quoique ses héritiers lui succèdent en partie ab intestat, le juge commis au partage de famille observe la volonté du défunt, sauf néanmoins la réserve fixée par le sénatusconsulte.

17. Les mêmes empereurs et Césars, à Commodien.

Il est très-certain que des cohéritiers qui font un partage entr'eux ne peuvent nuire aux droits de l'absent qui ignore que le partage a lieu, et qu'il retient par indivis sur les biens communs la portion qui lui a appartenu dans le principe : c'est pourquoi vous pouvez prendre avec ses fruits la portion qui vous revient en vertu du partage de famille, n'ayant à redouter aucun préjudice du partage qui a déjà été fait entre les cohéritiers.

Fait le 7 des calendes de décembre, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 293.

18. Les mêmes empereurs et Césars, à Domina.

Il a été souvent rescript que les choses que le père a achetées au nom d'une de ses filles, devaient être adjugées à cette dernière lors du partage de l'hérédité, si toutefois le défunt n'a manifesté depuis aucune volonté contraire: c'est pourquoi si, étant héritière de votre père, les choses que vous dites que votre père a achetées en votre nom sont encore intactes et entières, vous pouvez vous prévaloir contre votre sœur, pardevant le président de la province, de l'autorité de ces rescripts.

S. 1. Il est hors de doute que les frais faits de bonne foi par l'un des cohéritiers, doivent lui être remboursés en vertu de l'action du partage de famille ou de celle des affaires gérées. Fait le 17 des calendes, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 293.

19. Les mêmes empereurs et Césars, à Lisicrate.

Il est de droit certain qu'à l'égard du partage de famille, ceux des cohéritiers qui ont enlevé des choses communes, ou les ont détériorées, doivent en tenir un compte aux antres et les en indemniser.

Fait le 19 des cal. de janvier, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 293.

20. Les mêmes empereurs et Césars, à Pactuela.

Dans 'e partage de famille, le prix d'une chose commune vendue comme telle par un des cohéritiers, n'appartient pas en entier au vendeur; car son cohéritier peut agir contre lui par l'action du mandat, si le vendeur en avait recu un pour faire la vente, ou par l'action des affaires gérées, s'il a ratifié la vente. Mais si le cohéritier a vendu la chose comme lui étant propre, et en possède le prix, ses cohéritiers doivent lui demander leurs portions héréditaires sur la chose vendue.

21. Les mêmes empereurs et Césars, à Fortunatus.

Si, dans la peusée de sa succession future, le père commun a divisé son hérédité entre ses cohéritiers comme il l'a jugé à propos, et a manifesté sa volonté d'une manière quelconque, l'arbitre commis pour le partage de famille entre les héritiers veillera à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la réserve établie, à l'exemple de celle portée par la loi falcidia, et se conformera dans ce partage à la volonté du père. Quant aux biens que le père n'a adjugés à personne, soit généralement, soit spécialement, l'arbitre les divisera entre les cohéritiers par portions viriles.

22. Les mêmes empereurs et Césars, à Dionysius.

Si un des héritiers possède un esclave

19. I dem AA. et cc. Lisicrati.

Incertijuris non est, in familiæ erciscundæ judicio earum rerum, quas ex cohæredibus quidam de communibus absumpserunt, vel deteriores fecerunt, rationem esse habendam, ejusque rei cæteris præstandam indemnitatem.

Dat. 19 calend. januar. AA. Conss. 293. 20. Iidem AA. et cc. Pactuelæ.

In familiæ erciscundæ judicio ab uno pro solido rei veluti communis venundatæ pretium non venit sed mandati, si præcessit cohæres venditoris agere potest; vel negotiorum gestorum, si ratam fecerit venditionem; nam si velut propriam unus distraxerit, ac pretium possideat, hæreditas ab ea petenda est.

21. Iidem AA. et CC. Fortunato.

Si cogitatione futuræ successionis, officium arbitri dividendæ hæreditatis præveniendo pater communis judicio, qualicunque judicio suam declaraverit voluntatem, inter eos qui ei successerunt, exemplo falcidiæ retentionis habita ratione, familiæ dividendæ causa datus arbiter; pro virili prætereà portione eorum, quæ nulli generaliter, vel specialiter adsignavit, facta divisione, in adjudicando patris sequetur voluntatem.

22. Iidem AA. et CC. Dionysio.

Servum communem non consentientibus

cohæredibus, sed per errorem ad eum qui possidet, pertinere credentibus, tenens; cùm omnis verus titulus deficiat, suum non facit, sed in eo portiones hæreditarias adsignatas. penes singulos successores remanere manifestum est.

23. Iidem AA. et CC. Hermogeni.

Licèt pacto divisionis adversus singulos actio pro hæreditariis portionibus creditori parata mutari non possit, tamen ad exhibendam fidem his, quæ convenerant, stipulationis et juris adhibito remedio, qui placitum excedit, urgeri potest; cum et hoc omisso, si non contrarium convenisse probaretur, præscriptis verbis conveniri potuisset.

24. Iidem AA. et CC. Socrati.

Filium quem habentem fundum portionem hæreditatis fratribus et quibusdam aliis sub conditione verbis præcariis restituere sanxit testator; post ejus conditionis eventum, hæreditaria parte prædii in quartæ ratione retenta; compensato prætereà, quod à cohæredibus vice mutua percepit; et si quid deest in supplementum deducto quod à cæteris in eo fundo solvitur, supra quartam habens, reddere compellitur.

Dat. 5 non. januar. cc. Conss. 294.

25. I'dem AA. et cc. Diocli.

Ex causa donationis, vel aliundè tibi quæsita, si avi successionem respueris, conferre fratribus compelli non potes.

Dat. idib. april. Tusco et Anolino, Conss.

commun, non en vertu du consentement de ses cohéritiers, mais seulement par erreur, ces derniers croyant que l'esclave lui appartient, il ne fait pas, en possédant, l'esclave sien; mais il est évident que chacun de ses cohéritiers conserve sur cet esclave sa portion héréditaire.

23. Les mêmes empereurs et Césars, à Hermogène.

Quoique l'action acquise au créancier contre chacun des cohéritiers, relativement à leurs portions héréditaires, ne puisse être changée par un pacte fait à l'occasion du partage, cependant celui qui s'est obligé par le pacte, peut être contraint de l'exécuter, s'il a été revêtu de la stipulation. Et dans le cas où la stipulation n'eût pas eu lieu, il peut être poursuivi par l'action præscriptis verbis, s'il n'est pas prouvé qu'il ait rejeté le pacte.

24. Les mêmes empereurs et Césars, à Socrate.

Un testateur a ordonné conditionnellement, en se servant de termes de prières, à celui de ses fils à qui il a donné, par un acte antérieur à son testament, un certain fonds, de restituer sa portion de l'hérédité à ses frères et à d'autres personnes : après l'accomplissement de la condition, ce fils, retenant, pour lui former sa quarte, sa partie héréditaire du fonds, y ajoutant la somme que le testateur a ordonné à ses cohéritiers de lui donner en cas de l'accomplissement de la condition; et si malgré cela sa quarte n'est pas complette, retenant sur sa portion de l'hérédité le supplément qui est nécessaire pour l'accomplir, il doit être forcé de restitituer le restant.

Fait le 5 des nones de jauvier, sous le consulat des Césars. 294.

25. Les mêmes empereurs et Césars, à Dioclès.

Si vous avez renoncé à la succession de votre aïeul, vous ne pouvez être forcé de rapporter à vos frères ce que vous avez acquis par donation ou autre titre. Fait pendant les ides d'avril, sous le consulat de Tuscus et d'Anulinus.

26. L'empereur Constantin, à Bassus, préfet du prétoire.

Un testament seulement commencé, et imparfait sous le rapport des dispositions voulues par les lois; un codicille, une lettre familière du père, ou tout autre écrit contenant des dispositions au sujet des biens, en quelques termes et en quelques manières qu'elles soient exprimées, doivent être exécutées lors du parcage de famille, toutes les fois qu'elles concernent les héritiers siens du défunt, à quelque degré qu'ils soient, étant censés appartenir au même degré, par l'effet de la représentation; il en est de même lorsqu'elles concernent des enfans émancipés appelés par le préteur à la succession, quand même ils viendraient ab intestat à une partie de la succession, sauf cependant la quartelégitime trébélianique. Cela doit avoir lieu quoique ces dispositions ne soient point revêtues de toutes les formalités légales. Si parmi les héritiers il s'en trouve d'une autre sorte que de celle qui a été désignée ci-dessus, il est certain qu'à leur égard la volonté du défunt doit être considérée comme nulle, quoiqu'elle ait toute sa force à l'égard des autres.

Fait à Rome, sous le deuxième consulat de Crispus et du César Constantin. 321.

Authentique extraite de la novelle 18, ch. 7.

Pourvu qu'on trouve dans cet écrit la signature du défunt, ou de tous les enfans entre lesquels le partage a lieu.

TITRE XXXVII.

Du partage d'une chose commune

1. L'empereur Antonin, à Lucain.

Si votre frère n'a vendu du fonds qui est commun à vous deux que la portion qui lui appartenait, la vente ne peut être ré-

26. Imperator Constantinus A. ad Bassum,

Inter omnes duntaxat hæredes suos, qui ex quolibet venientes gradu; tamen pares videntur esse, vel emancipatos, quos prætor ad successionem vocat, sive cæptum, neque impletum testamentum, vel codicillus, seu epistola parentis esse memoretur, sive quocunque alio modo scripturæ quibuscunque verbis, vel indiciis inveniantur relictæ; judicio familiæ erciscundæ (licèt intestato ad successionem liberi vocentur) servato senatusconsulti auxilio, defuncti dispositio custodiatur, etiam si solennitate legum hujusmodi dispositio suerit destituta. Si verò in hujusmodi voluntate designatis liberis alia sit mista persona, certum est eam voluntatem quantùm ad illam duntaxat personam permistam, pro nulla haberi.

Dat. Romæ, Crispo II. et Constantino Cæs. II. Conss. 321.

Authent. ex novell. 18, cap. 7.

Si modò subjiciatur huic scripturæ, vel ipsius parentis, vel omnium, inter quos fit partitio, liberorum subscriptio.

TITULUS XXXVII.

Communi dividundo.

1. Imperator Antoninus A. Lucano.

Frater tuus, si solam portionem prædii ad se pertinentem distraxit, venditionem revocari non oportet; sed adversus eum,

cum quo tibi idem prædium commune esse cæpit, communi dividundo judicio consiste; et ea actione aut universum prædium, si licitatione viceris, exsoluta socio parte pretii, obtinebis, aut pretii portionem, si meliorem alius conditionem obtulerit, cousequeris. Quòd si divisio prædii sine cujusquam injuria commodè fieri potuerit, portionem suis finibus adjudicatam possidebis; hoc videlicet custodiendo, ut post litis contestationem nemo nec partem suam, cæteris ejusdem rei dominis non consentientibus, alienare possit.

PP. calend. mart. Romæ, Antonino A. Iv. et Balbino, Conss. 214.

2. Imperator Alexander A. Avito militi.

Si probatum fuerit præsidi provinciæ, fratrem tuum vineas communes pignori dedisse, cùm partem tuam quam in vineis habes, creditori obligare non potuerit, præses provinciæ restitui tibi eam jubebit cum fructibus, quos creditor de parte tua perceperit. Idem præses provinciæ de divisione vinearum inter te et creditorem fratris tui cognoscet; et jubebit eum accepta pecunia, quanti statuerit partem fratris tui valere, eam partem quam de fratre tuo accepit, tibi restituere, aut æstimata tua parte, ad creditorem fratris tui data pecunia, quanti eam æstimaverit transferre.

PP. 2 id. septemb. Alexandro A. II. et Marcello, Conss. 227.

3. Idem A. Verecundiano.

Ad officium arbitri, qui inter te et fratrem

voquée; mais forcez celui avec qui le fonds vous est commun, comme étant aux droits de voire frère, à consentir à ce que le partage en soit fait. Si le partage ne peut se faire commodément, vous aurez le fonds entier, si vous offrezà votre associé un plus grand prix de la portion du fonds qui lui appartient, qu'il ne vous offre à vous de la vôtre. Si, au contraire, c'est votre associé qui fait la plus grande offre, vous la recevrez en lui cédant votre portion dans le fonds. Mais si le fonds peut se partager commodément, sans faire éprouver aucun dommage à personne, vous obtiendrez la portion du fonds qui vous sera adjugée. On doit observer néanmoins qu'après la contestation en cause au sujet du partage, on ne peut aliéner sa portion, à moins que les autres co-propriétaires de la chose n'y consentent.

Fait à Rome, pendant les calendes de mars, sous le 4e consulat de l'empereur Antonin et le 1er de Balbinus. 214.

2. L'empereur Alexandre, au soldat Avitus.

S'il est prouvé au président de la province que votre frère a donné en gage vos vignes communes, votre frère n'ayant pu obliger à son créancier la portion que vous avez dans ces vignes, le président de la province ordonnera que le créancier vous restitue votre portion avec les fruits qu'il en a perçus; il connaîtra en même-tems du partage des vignes entre vous et le créancier de votre frère, et ordonnera que ce dernier vous restitue la portion de votre frère, après avoir reçu le prix auquel elle sera estimée, ou bien il ordonnera que votre portion soit transférée au créancier de votre frère, qui vous en donnera le prix de l'estimation.

Fait le 2 des ides de septembre, sous le deuxième consulat de l'empereur Alexandre, et le premier de Marcellus. 227.

3. Le même empereur, à Vérécondien.

Les fonctions de l'arbitre choisi à l'effet

de faire un partage de biens entre vous et votre frère, ne peuvent avoir lieu qu'à l'égard des choses qui sont encore indivises entre vous deux; car les choses dont votre frère a vendu une partie, vous sont communes avec les acquéreurs; et vous devez demander un arbitre pour chacun d'eux, si vous voulez faire cesser entre vous la communauté: mais lorsque la situation des lieux est telle que l'on ne peut diviser commodément l'héritage entre les co-propriétaires, alors on adjuge à chacun des co-partageans un lot dont on fait une juste estimation, en faisant mutuellement compensation du prix, et à la charge par celui qui a un lot d'un plus grand prix à indemniser les autres. Les étrangers doivent toujours être admis à cette licitation, surtout si l'un des co-propriétaires avoue que ses moyens ne suffisent pas pour porter la chose à sa juste valeur, et qu'il ne pourrait pas renchérir sur celui qui offrirait même un prix bien au-dessous de la valeur de la chose.

Fait le 5 des nones de mai, sous le consulat de Julien et de Crispinus. 223.

4. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Héroda.

Si vous avez fait le partage de ce qui vons était commun avec votre sœur majeure de vingt-cinq ans, ce partage est valabie, quoiqu'il n'en conste point par des écrits faits à ce sujet, pourvu qu'il soit d'ailleurs démontré par d'autres preuves; mais si, lors du partage, votre sœur étant mineure, le tems pendant lequel elle peut demander la restitution, n'est pas écoulé, le président de la province, prenant connaissance de la cause, décidera si elle doit être restituée contre le partage; et, dans le cas où la restitution serait accordée, il ordonnera qu'il soit fait un nouveau partage, dans lequel il sera tenu compte tant des dépenses, (si quelqu'un de vous en a fait pour la chose commune) que des fruits, de même

tuum pro dividendis bonis datus fuerit, ea sola pertinent, quæ manent communia tibi et illi; nam ea, quorum partem is vendidit, cum emptoribus tibi communia sunt; et adversùs singulos arbitrum petere debes, si ab illorum quoque societate discedi placeat. Cùm autem regionibus dividi commodè aliquis ager inter socios non potest, vel ex pluribus singuli, æstimatione justa facta, unicuique sociorum adjudicantur, compensatione pretii invicem facta; eoque, cui res majoris pretii obvenit, cæteris condemnato, ad licitationem nonnumquam etiam extraneo emptore admisso: maximè si se non sufficere ad justa pretia alter ex sociis sua pecunia vincere vilius licitantem profiteatur.

PP. 5 non. maii, Juliano et Crispino, Conss. 223.

4. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et Co. Herodæ.

Si major quinque et viginti annis soror tua tecum res communes divisit, quamvis non instrumentis, sed aliis probationibus earum diremptam communionem esse probetur, stari tamen finitis convenit. Quòd si minor fuit, nec tempus in integrum restitutioni præfinitum adhuc excessit, an in integrum propter divisionem restitui debeat, causa cognita provinciæ præses æstimabit. Idem eorum etiam, quæ vobis permanent communia, fieri divisionem providebit; tàm sumptuum, (si quis de vobis in res communes fecit) quam fructuum, item doli et culpæ (cùm in communi dividundo judicio hæc omnia venire non ambigatur) rationem ut in omnibus æquabilitas servetur, habiturus.

Dat. 8 id. febr. cc. Conss. 294.

5. Iidem AA. et cc. Secundino.

In communione vel societate nemo compellitur invitus detineri: quapropter aditus præses provinciæ, ea quæ communia tibi cum sorore perspexerit, dividi providebit.

Dat. 8 cal. septemb. cc. Conss. 294.

TITULUS XXXVIII.

Communia utriusque judicii, tàm familiæ erciscundæ, quàm communi dividundo.

1. Imperator Antoninus A. Marco.

DIVISIONEM prædiorum vicem emptionis obtinere placuit.

PP. 6 calend. decemb. Gentiano et Basso, Conss. 212.

2. Imperator Alexander A. Euphratæ.

Etiam si is divisioni arbitrum dedit, cui dandi jus non fuit, tamen si socii quondam divisioni consensum dederint, quod quisque eorum secundum placita possedit, pro parte socii dominium nactus est.

PP. 16 cal. decemb. Alexandro A, 111. et Dione, Conss. 230.

3. Imper. Dioclet. et Maximian. AA. et cc. Sevæ.

Majoribus etiam, per fraudem vel dolum vel perperam sine judicio factis divisionibus, solet subveniri; quia in bonæ fidei judiciis, que du dol et de la faute, (car il est évident qu'ils doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'un partage) afin que l'égalité règne en toutes choses.

Fait le 8 des ides de février, sous le consulat des Césars. 294.

5. Les mêmes empereurs et Césais, à Sécundinus.

Personne ne peut être forcé de conserver ses biens indivis avec d'autres: c'est pourquoi le président de la province ordonnera le partage des biens qu'il jugera vous être communs avec votre sœur.

Fait le 8 des calendes de septembre, sous le consulat des Césars. 294.

TITRE XXXVIII.

Dispositions communes au partage de famille et à celui d'une chose commune.

1. L'empereur Antonin, à Marcus.

O s a décidé qu'un partage a la force d'une vente.

Fait le 6 des calendes de décembre, sous le consulat de Gentien et de Bassus. 212.

2. L'empereur Alexandre, à Euphrata.

Quoique l'arbitre qui a fait le partage ait été nommé par une personne qui n'en avait pas le droit, cependant si les associés ont donné leur consentement au partage fait par cet arbitre, chacun d'eux a le domaine des choses qui lui ont été adjugées pour sa part.

Fait le 16 des calendes de septembre, sous le troisième consulat de l'empereur Alexandre et de Dion. 230.

3. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Séva.

On a coutume de venir au secours des majeurs, à l'égard des partages qui, n'étant point faits par suite d'un jugement, sont entachés de fraude, de dol, ou ne sont point équitables; car dans les contrats de bonne foi, ce qui est prouvé avoir été fait avec lésion de l'une des parties, doit être réformé en mieux.

Fait le 16 des calendes de juillet, sous le consulat des mêmes empereurs. 293.

4. Les mêmes empereurs et Césars, à Maximien.

Si votre oncle paternel, faisant une affaire en son propre nom et pour lui seul, et n'étant point co-associé pour tous ses biens, a acheté une partie des biens communs, vous devez être indemnisé jusqu'à concurrence de la portion qui vous compète; c'est pourquoi c'est contre les principes du droit que vous demandez que la chose que votre oncle a achetée, vons soit rendue commune.

Fait le 16 des calendes de novembre, sous le consulat des mêmes empereurs, l'un pour la quatrième sois consul, et l'autre pour la troisième. 293.

5. Les mêmes empereurs et Césars, à Frontin et Gafirion.

A l'égard des titres communs que vous dites être en la possession de votre frère, le président de la province que vous irez trouver, décidera chez qui ils doivent être déposés.

Fait le 6 des ides de février, sous le consulat des mêmes empereurs. 293.

6. Les mêmes empereurs et Césars, à Thésidiana et autres.

Si, ayant fait un partage avec votre oncle paternel, sous la condition qu'après la confection du partage, il jurerait qu'il n'a usé d'aucun dol de mauvaise foi dans cette affaire, il n'a point rempli cette condition, rien ne vous empêche de demander comme communes les choses qui ont fait l'objet de ce partage.

Fait le 5 des calendes d'avril, sous le consulat des Césars. 294.

7. Les mêmes empereurs et Césars, à Sévérien et à Flavien.

Si vos frères ayant obligé, sans votre Tome I.

PARTAGE DE FAMILLE, etc. 505 quod inæqualiter factum esse constiterit, in melius reformabitur.

PP. 16 cal. jul. ipsis AA. Conss. 293.

4. Iidem AA. et CC. ad Maximianum.

Si patruus tuus ex communibus bonis res comparavit, sibi negotium gerens, non omnium bonorum socius constitutus, pro competentium portionum modo indemnitati tuæ consuli opportet; et ideò rem emptam communicare eum, contra juris formam postulas.

PP. 16 calend. novemb. ipsis IV. et III. AA. Conss. 293.

5. Iidem AA. et cc. Frontino et Gasirioni.

De instrumentis, quæ communia fratrem vestrum tenere proponitis, rector provinciæ aditus, apud quem hæc collocari debeant, existimabit.

PP. 6 id. februar. AA. Conss. 293.

6. Iidem AA. et cc. Thesidianæ et aliis.

Si cum patruo vestro hac conditione divisionem fecistis, ut se nullum dolum malum adhibuisse juraret, nec fidem placitis exhibuit, quo minus res indivisas requiratis, eorum placitum, quæ in divisionem venerunt, nihil vobis nocere potest.

Dat. 5 cal. april. cc. Conss. 294.

7. Iidem AA. et CC. Severiano et Flaviano.

Si fratres vestri pro indiviso commune 64

prædium citra vestram voluntatem obligaverunt, et hoc ad vos secundum pactum divisionis nulla pignoris facta mentione pervenit, evictis partibus, quæ antè divisionem sociorum fuerunt, in quibus obligatio tantum constitit, ex stipulatu, si intercessit; alioqui quanti interest, præscriptis verbis contra fratres agere potestis: nam si fundi scientes obligationem, dominium suscepistis, tantum evictionis promissionem solemitate verborum vel pacto promissam probantes, eos conveniendi facultatem habebitis.

Dat. 2 non. decembris, Nicomediæ, cc. Conss. 294.

8. Iidem AA. et cc. Nicomaco et aliis.

Si inter vos majores annis vigintiquinque rerum communium divisio, relicta vel translata possessione, finem accepit, instaurari mutuo bona fide terminata consensu minimè possunt.

Dat. non. decemb. cc. Conss. 294.

9. Iidem AA. et CC. Demetriano.

Familiæ erciscundæ, vel communi dividundo judicio ita demùm, si corpora maneant communia, agi potest.

Dat. 6 id. decemb. Nicomediæ, cc. Conss. 294.

10. Iidem AA. et CC. Gallicano.

Scriptura testamenti, quà specialiter omnia divisa continentur, quo minùs res, quarum testator non fecit mentionem, hæredes inquirere possint, nihil impedit. consentement, un héritage commun, il vous est échu ensuite par l'acte de partage, dans lequel il n'est fait aucune mention de l'engagement de l'héritage; étant évincés de cet héritage qui, avant le partage, était commun, et sur lequel seulement repose l'obligation dont il s'agit, vous pouvez agir contre vos frères en vertu de l'action ex stipulatu, si elle vous compète, ou autrement, en demande en indemnité, par l'action præscriptis verbis; mais si, connaissant l'obligation dont le fonds était grevé, vons l'avez accepté dans votre portion, vous ne pourrez poursuivre vos frères qu'autant que vous prouverez que l'éviction vous a été garantie par la stipulation ou par le pacte.

Fait à Nicomédie, le 2 des nones de décembre, sous le consulat des Césars. 294.

8. Les mêmes emper. et Césars, à Nicomaque et autres.

Si le partage qui a eu lieu entre vous, qui êtes majeurs de vingt-cinq ans, a reçu sa persection par l'abandon ou là transmission de la possession, ayant été fait de bonne soi, et d'un consentement commun, il doit être valable.

Fait pendant les nones de décembre, sous le consulat des Césars. 294.

9. Les mêmes empereurs et Césars, à Démétrien.

On ne peut agir par l'action du partage de famille, ou d'un bien commun, qu'autant que les biens dont il s'agit sont communs.

Fait à Nicomédie, le 6 des ides de décembre, sous le consulat des Césars. 294.

10. Les mêmes empereurs et Césars, à Gallican.

Quoiqu'il soit écrit spécialement dans le testament que tous les biens ont été divisés entre les hérétiers, cependant rien n'empêche les héritiers de demander le partage des choses dont le testateur n'a fait aucune mention.

11. L'empereur Constantin, à Cærulus.

On doit faire en sorte, dans les partages de biens-fonds, que les familles d'esclaves ou colons qui y sont attachées ne soient point divisées, et que quelques-uns de leurs membres ne passent point à l'un des héritiers, et d'autres membres de la même famille à un autre; car qui est-ce qui pourrait souffrir que des enfans fussent séparés de leurs parens, des sœurs de leurs frères, des épouses de leurs maris? C'est pourquoi que celui qui aura séparé des esclaves ou des colons, liés entr'eux par parenté ou alliance, comme nous l'avons déjà dit, soit contraint de les réunir.

Fait le 3 des calendes de mai, sous le consulat de Proculus et de Paulinus. 334.

12. L'empereur Justinien, au Sénat.

Les dispositions suivantes nous ont paru entièrement conformes à l'équité; en effet, si quelqu'un ayant souscrit ou fait une donation antè nuptias à son fils, ou une dot à sa fille, de manière que les objets compris dans la donation ou dans la dot puissent lui retourner de nouveau, soit par l'effet d'une stipulation, ou de la loi; ou si une autre personne ayant fourni la donation ante nuptias, ou la dot, mais toujours de manière à ce que les objets qui en font partie puissent retourner au père en vertu de la stipulation qu'il en a faite, ou par l'effet de la loi, a fait ensuite un testament par lequel il a institué héritiers ses fils ou des étrangers, et n'a rien disposé à l'égard de ces choses qui lui sont retournées, et s'il se trouve que d'autres d'entre les enfans du testateur aient reçu de lui des biens de son vivant à titre de donation antè nuptias, ou de dot, ou pour cause de milice, qu'ils ne peuvent être contraints de rapporter à la masse commune, attendu l'existence du testament; nous décidons que dans ce cas le fils ou la fille aient les biens dont ils ont été privés, à cause qu'ils sont

11. Imp. Constantinus A. Cærulo.

Possessionum divisiones ita fieri oportet, ut integra apud successorem unumquenque servorum vel colonorum adscriptitiæ conditionis, seu inquilinorum proximorum agnatio vel affinitas permaneat: quis enim ferat liberos à parentibus, à fratribus sorores, à viris conjuges segregari? Igitur si qui sic sociata, in jus diversum mancipia vel colonos distraxerint, in unum eadem redigere cogantur.

Dat. 3 calend. maii, Proculo et Paulino, Conss. 334.

12. Imp. Justinianus A. ad Senatum.

Illud æquitatis fovere rationibus, benè nobis apparuit. Si quis etenim pro filio suo antè nuptias donationem conscripserit vel dederit, vel pro filia sua dotem; et hoc quod dedit, iterum ad eum revertatur, vel stipulatione, vel lege hoc faciente; vel et si alio dotem vel antè nuptias donationem dante, stipulationis paternæ tenor, vel fortè legis hoc induxerit, ille autem testamento condito vel filios suos, vel extraneos scripserit hæredes, et nil de hujusmodi rebus, quæ ad eum reversæ sunt, vel pervenerunt, disposuerit, inveniantur autem alii liberi ejus res à paterna substantia lucrati, vel per antè nuptias donationem, vel dotes, vel militiæ causa, quas (utpotè testamento existente) non coguntur, conferre; tunc filius vel filia easdem res, quæ ad patrem reversæ sunt, vel pervenerunt, habeant præcipuas, ad simile tamen lucrum computandas; ut in præsenti casu tantùm habeat ipse vel ipsa, quantum ejus fratres à patre sunt consecuti, secundum eos modos, quos suprà diximus, et quos conferre propter testamentum non coarctantur. Sin autem nihil tale penitùs in fratres eorum à

patre collatum est, neque ipsos sibi præcipuè hanc partem vindicare, sed quasi paternæ facta substantiæ sit, inter omnes secundum institutionis tenorem dividi: et hæc quidem, si inter fratres patris elogium compositum sit. Sin autem extranei sint scripti hæredes, et nihil in testamento suo neque in hac parte testator dixerit, tunc omnimodo præcipuum habeat filius vel filia, quod ad patrem revertitur vel pervenit. Si tamen minùs in fratres collatum est, ampliùs autem ex hujusmodi causa ad patrem pervenit, illo quod ad similem quantitatem concurrit, excepto, cætera quasi paternæ substantiæ facta, secundum modum institutionum dividantur. Illo proculdubiò observando, quòd si minùs sit id, quod pater ex hujusmodi causa habuit, ea quantitate, quæ in fratres collata est, tota hujusmodi portio ad eas personas perveniat, quarum occasione res ad patrem revertitur. Ea igitur, quæ in paterna persona diximus, obtinere volumus etiam in avo, et proavo paterno vel materno, et in matre et in avia et in proavia paterna vel materna.

Dat. 11 cal. aug. Constantinop. Lampadio et Oreste vv. cc. Conss. 550.

retournés ou parvenus de nouveau à leur père, jusqu'à concurrence cependant de la valeur de ceux que leurs frères ou sœurs ont reçus du père commun par les moyens que nous venons de mentionner plus haut; lesquels biens, à cause de l'existence du testament, ils ne peuvent être contraints de rapporter à la masse commune. Mais si leurs frères ou sœurs n'ont rien reçu du père commun à titre gratuit, par les moyens dont nous venons de parler, ni par autres, ils ne doivent pas revendiquer cette partie des biens comme préciput; mais étant rapportée à la masse de la succession, elle doit être divisée entre tous les héritiers, selon les dispositions du testament. Ces dispositions n'ont lieu que lorsque le testateur a fait son testament en faveur de ses enfans. Mais si le père ayant institué des étrangers pour ses héritiers, n'a rien disposé à ce sujet dans son testament, nous ordonnons que le fils ou la fille aient, en forme de préciput, les biens qu'ils avaient reçus de leur père, et qui de nouveau lui sont parvenus par droit de retour. Si les biens que les autres frères ou sœurs ont reçus sont d'une moindre valeur que ceux qui sont retournés au père, celui ou celle à qui ces derniers biens ont appartenu n'en retiendront que jusqu'à concurrence de la valeur de ceux que les autres frères ou sœurs ont reçus, et l'excédent sera rapporté à la masse commune, et divisé entre tous à la manière ordinaire des successions. On doit observer toutefois que si la valeur de ce qui est parvenu au père par droit de retour est moindre que celle de ce que les autres frères ou sœurs ont reçu, toute cette portion doit être laissée aux personnes qui la possédaient avant qu'elle sût retournée au père. Nous voulons enfin que les dispositions de cette loi s'appliquent non-seulement au père, mais encore à l'aieul, au bisaieul paternels et maternels, et à la mère, aïeule, bisaieule paternelles et maternelles.

Fait à Constantinople, le 11 des calendes d'août, sous le consulat de Lampadius et d'Oreste. 550.

TITRE XXXIX.

De la fixation des bornes.

1. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Nicéphore.

Le maître d'un fonds ne peut être empêché, en changeant ses bornes, d'aliéner une partie de son fonds et de conserver le restant. L'acheteur ne peut revendiquer une plus grande partie du fonds que celle qui a été cédée par l'acte de vente, en se prévalant des bornes telles qu'elles étaient dans le tems qui a précédé la vente.

Fait à Nicomédie, pendant les ides dedécembre, sous le consulat des mêmes empereurs. 293.

2. Les mêmes empereurs et Césars, à Tatien.

Les résultats des successions et les volontés des voisins, en ajoutant aux fonds ou en les diminuant, portent souvent des changemens aux anciennes bornes.

Fait à Nicomédie, le 9 des calendes de février, sous le consulat des mêmes empereurs. 293.

3. L'empereur Constantin, à Tertullien.

Si le différent qui s'est élevé au sujet des limites tient à une question de propriété, qu'on décide cette dernière avant de passer à l'autre, et qu'ensuite l'arpenteur étant envoyé sur les lieux pour s'informer de la vérité, que le différent élevé au sujet des limites soit terminé; mais si la partie adverse, craignant que le différent ne se décide, n'assiste point à cette opération pour gagner du tems, que l'arpenteur, nonobstant l'absence de l'une des parties, soit envoyé sur

TITULUS XXXIX.

Finium regundorum.

1. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et CC.
Nicephoro.

Regionem certam fundi propriis finibus ejus mutatis, dominus ejus distrahere, ac residuum retinere non prohibetur; nec ampliùs emptor, quàm quod ratione secundùm venditionis fidem ad se pervenit, vindicare potest prætextu terminorum temporis antecedentis venditionem.

Dat. id. decemb. Nicomediæ, AA. Conss. 293.

2. Iidem AA. et CC. Tatiano.

Successionum varietas, et vicinorum novi consensus, additis vel detractis agris alterutrò, determinationis veteris monumenta sæpè permutant.

Dat. 9 calend. januar. Nicomediæ, AA. et Conss. 293.

3. Imp. Constantinus A. ad Tertullianum.

Si quis super sui juris locis prior de finibus detulerit querimoniam, quæ proprietatis controversiæ cohæret, priùs possessionis quæstio finiatur; et tunc agrimensor
ire præcipiatur ad loca, ut patefacta veritate
hujusmodi litigium terminetur. Quod si
altera pars, ne hujusmodi quæstio terminetur, se subtraxerit: nihilomninùs agrimensor in ipsis locis jussione rectoris provinciæ unà cum observante parte hoc ipsum
faciens perveniet.

510

Dat. 16 calend. mart. Veronæ, Gallicano et Symmacho, Conss. 330.

4. Idem A. ad Bassum, P. V.

Si constiterit eum, qui finalem detulerit quæstionem, priusquàm aliquid sententia determinetur, rem sibi alienam usurpare voluisse, non solum id quod malè petebat, amittat; sed (quò magis unus quisque contentus suo, rem non expetat juris alieni) qui irreptor agrorum fuerit in lite superatus, tantum agri modum, quantum adimere tentavit, amittat.

Dat. 13 calend. jul. Gallicano et Symmacho, Conss. 330.

5. Impp. Valentin. Theod. et Arcad. AAA. Neoterio, P. P.

Quinque pedum præscriptione submota, finalis jurgii vel locorum libera peragatur intentio.

PP. 8 cal. aug. Arcadio A. 11. et Rufino, Conss. 392.

6. Impp. Theod. Arcad. et Honor. AAA. Rufino, P. P.

Cunctis molitionibus et machinationibus amputatis, decernimus in finali quæstione non longi temporis, sed triginta tantummodò annorum præscriptionem locum habere.

Dat. 2 non. novemb. Arcadio A. II. et Rufino, Conss. 392.

les lieux par l'ordre du gouverneur de la province, et remplisse la commission dont il a été chargé, en présence de la partie présente.

Fait à Vérone, le 16 des calendes de mars, sous le consulat de Gallican et de Symmaque. 330.

4. Le même empereur, à Bassus, préfet de la ville.

S'il est constant, avant qu'il ait été porté une sentence à ce sujet, que celui qui a élevé une difficulté au sujet des limites, ne l'a fait que dans l'intention d'usurper un bien qui ne lui appartenait pas, qu'il perde non-seulement ce qu'il demandait injustement, parce que chacun doit être content de son propre bien, et ne point desirer celui des autres; mais encore étant convaincu, par le rejet de sa demande, d'avoir voulu usurper le bien d'autrui, qu'il soit condamné à perdre autant de mesures de terre qu'il a tenté d'en ravir.

Fait le 13 des calendes de juillet, sous le consulat de Gallican et de Symmaque. 330.

5. Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, à Néotérius, préfet du prétoire.

L'exception des cinq pieds étant abolie, qu'on intente librement les actions compétentes, au sujet des limites ou de la propriété d'un champ de cette mesure.

Fait le 8 des calendes d'août, sous le deuxième consulat de l'empereur Arcadius, et le premier de Rufinus. 392.

6. Les empereurs Théodose, Arcade et Honorius, à Rufinus, préfet du prétoire.

Pour mettre fin à la chicane et aux machinations, nous ordonnons que dans ce qui concerne le bornage, ou n'admette point la prescription de long tems, mais seulement celle de trente ans.

Fait le 2 des nones de novembre, sous le deuxième consulat de l'empereur Arcadius, et le premier de Rufinus. 392.

TITRE XL.

Des intéresses dans le même procès.

1. L'empereur Julien, à Sécundus, préfet du prétoire.

Voulant qu'à l'avenir les exceptions que les plaideurs ont coutume d'opposer, sous le prétexte que d'autres personnes sont intéressées dans le procès, afin detraîner l'affaire en longueur, soient rejetées, qu'il soit permis aux plaideurs de plaider en demandant ou en désendant pour ce qui les concerne, sans qu'il soit nécessaire que les autres intéressés au procès soient présens, soit que tous les intéressés soient justiciables du même tribunal, soit qu'ils habitent diverses provinces.

Fait le 3 des nones de septembre, sous le consulat de Mamertin et de Névita. 362.

2. Les empereurs Valentinien et Valens, à Saluste, préfet du prétoire.

La contestation en cause étant commencée légalement, une affaire commune peut se poursuivre solidairement, sans mandats, même en l'absence de quelques-unes des parties, si les parties présentes sont prêtes à garantir que l'absent ratifiera ce qui aura été fait, ou (si on forme contre eux une demande) de donner caution de payer ce qui aura été jugé.

Fait le 6 des ides de décembre, sous le consulat de l'empereur Jovinien et celui de Varonien. 364.

TITRE XLI.

Des actions noxales.

1. L'empereur Alexandre, à Marcellus.

St la somme d'argent que vous dites avoir été dérobée de l'hérédité de votre père par une personne de condition libre, existe en-

TITULUS XL.

De consortibus ejusdem litis.

1. Imp. Julianus A. Secundo, P. P.

Explosis atque rejectis præscriptionibus, quaslitigatores sub obtentu consortium, studio protrahendæ disceptationis excogitare consueverunt, sive unius fori omnes sint, sive in diversis provinciis versentur; nec adjuncta præsentia consortis vel consortium, agendi vel respondendi jurgantibus licentia pro parte pandatur.

Dat. 3 non. septemb. Mamertino et Nevita, Conss. 362.

2. Imperatores Valentin. et Valens AA.
Salustio, P. P.

Commune negotium post litem legitime ordinatam etiam quibusdam absentibus in solidum agi sine mandato potest; si præsentes rem ratam dominum habiturum cavere parati sint, vel (si quid ab his petitur) judicatum solvi satisdatione firmaverint.

PP. 6 id. decemb. divo Joviniano A. et Varoniano, Conss. 364.

TITULUS XLI.

De noxalibus actionibus.

1. Imp. Alexander A. Marcello.

Si extat corpus nummorum, quos ablatos ex patris tui hæreditate ab eo, quem liberum esse constiterit, allegas, vindicare eos,

vel ad exhibendum agere non prohiberis:
nam quamvis aliàs noxa caput sequatur,
et manumissus furti actione teneatur, quæ
in hæredem non competit, cùm tamen
servus à domino aliquid aufert, quamvis
furtum committat, furti tamen actio non
est nata; neque adversùs ipsum, si posteà
manumissus est, locum habet, nisi furtivas res et post manumissionem contrectet.

PP. 13 calend. decemb. Maximo 11. et Æliano, Conss. 224.

2. Imp. Gordianus A. Quintiliano et aliis.

Si servi vestri, nescientibus vobis, vel etiam prohibentibus, furtim arbores cæciderunt, quibus etiam propria pæna juxta legem saltui datam fuerat præstituta, frustrà veremini, ne ex persona eorum ultra noxæ deditionem sitis obstricti: cùm ex delictis servorum domini ignorantes, vel prohibentes, si noxali actione conveniantur, ita condemnari debeant, ut aut noxæ dedere, aut condemnationem sufferre habeant in sua potestate.

PP. 3 non. jun. Gordiano et Aviola, Conss. 240.

3. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et cc. Eutychio.

Sive servum plagii paras accusare solenniter, præsidem provinciæ adire non probiberis; sive dominum ejus sollicitati servi noxali judicio, sive furti malueris convenire, suam tibi notionem præses provinciæ commodabit; non ignorans quòd si dominum elegeris, et eo non consentiente, quod intendis, commisssum probaveris; vel noxæ dedendæ, vel damni sarciendi, ac pænæ

core, vous ne pouvez être empêché de la revendiquer, et de forcer le voleur à la représenter; car quoique d'ailleurs le dommage suive la personne, et qu'un affranchi soit tenu de l'action du vol, laquelle ne compète point à l'héritier, lorsque cependant un esclave dérobe quelque chose à son maître, quoiqu'il commette par-là réellement un vol, son maître ne peut le poursuivre par l'action ex furti, même après son affranchissement, à moins qu'il ne retienne encore après son affranchissement les choses volées.

Fait le 13 des calendes de décembre, sous le deuxième consulat de Maxime et d'Elien. 224.

2. L'empereur Gordien, à Quintilien et autres.

Si vos esclaves ayant, à votre insu, ou même contre votre défense, endommagé furtivement des arbres, la loi prononce une peine contre ce dommage, c'est mal à propos que vous craignez que vous ne soyez forcé de livrer les esclaves coupables, outre l'indemnité due à celui qui a souffert le dommage; car les maîtres poursuivis par l'action noxale, ne sont tenus des délits commis par leurs esclaves, à leur insu, ou contre leurs défenses, que de cette manière; ou de livrer les esclaves coupables, ou de satisfaire à la condamnation.

Fait le 3 des nones de juin, sous le consulat de Gordien et d'Aviola. 240.

3. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Eutychius.

Au sujet du crime de plagiat dont vous vous plaignez, vous pouvez accuser solennellement l'esclave qui en est coupable, devant le président de la province, ou, si vous le préférez, attaquer son maître par l'action noxale ou du vol; dans ce dernier cas, ce même magistrat ne peut vous refuser son audience; mais vous ne devez pas ignorer que si vous choisissez ce dernier parti, et

que vous prouviez le crime, n'ayant point été commis par le consentement du maître, cé dernier aura le choix ou de céder l'esclave coupable, ou de réparer le dommage, ou enfin de satisfaire à la peine prononcée.

Fait le 5 des nones d'octobre, sous le consulat des mêmes empereurs. 295.

4. Les mêmes empereurs et Césars, à Sosius.

Si un esclave, à l'insu de son maître, ou ce dernier le sachant, mais ne pouvant l'empêcher, a enlevé, en employant la violence, des choses qui vous appartiennent, vous pouvez, si l'année utile pour porter votre plainte n'est point encore écoulée, attaquer le maître pour le quadruple; mais si cette année est expirée, vous ne pourrez l'attaquer que par la simple action noxale. Mais si le maître préfère livrer l'esclave coupable, yous ne serez point empêché néanmoins de le poursuivre pour le fruit qu'il peut avoir recueilli du vol; car si le crime ayant été commis à son su, il ne l'a point empêché, quoiqu'il le pût, il doit être contraint, sans avoir aucune considération pour la livraison de l'esclave coupable, de payer le montant de la condamnation. Il en est autrement si votre dessein est de former une accusation de crime public contre un esclave que vous accusez d'avoir enlevé voire femme; car, dans ce cas, vous ne devez point attaquer le maître, mais seulement l'esclave que vous accusez d'avoir commis le crime.

Fait le 18 des calendes de septembre, sous le consulat des mêmes empereurs. 299.

5. Les mêmes emper. et Césars, à Ménophile.

Si un esclave d'autrui vous a ravi par un vol non manifeste, avec le secours et le consentement de son maître, votre esclave, ainsi que d'autres choses, ne pouvant exister entre un esclave et un homme libre aucune action civile, vous pouvez poursuivre le maître; quant à ce qui concerne le délit, par l'action du double, et quant ce qui concerne

Tome I.

præstandæ habeat facultatem.

PP. 5 non. octobr. AA. Conss. 295.

4. Iidem AA. et cc. Sosio.

Si servus ignorante domino, vel sciente, et prohibere nequeunte, res tuas vi rapuerit, dominum ejus apud præsidem provinciæ, si necdum utilis annus excessit, quadrupli; quòd si hoc effluxit tempus simpli noxali judicio convenire potes. Qui si noxæ maluerit servum dedere, nihilominus cum ipso, quantum ad eum pervenit, experiri non prohiberis. Nam si eo conscio, et prohibere valente, detracta noxa deditione, conventus ad summam condemnationis solvendam omninò compellendus est. Sanè si criminis publici accusationem propter uxorem tuam à servo raptam, intendendam putaveris, non contra dominum, sed contra eum servum, quem facinus commisisse proponis, hanc instituere debes.

PP. 18 cal. septemb. AA. Conss. 299.

5. Iidem AA. et cc. Menophilo.

Si tibi per furtum nec manifestum ancillam servus ope consilioque domini cum aliis rebus subtraxerit, cum inter servum et liberum civile judicium consistere non possit, eum ob hoc delictum dupli pœnali actione, et de rebus propriis vindicatione vel condictione convenire potes.

S. 5 cal. april. cc. Conss. 294.

les autres choses volées, par la revendication ou l'action conditionnelle.

Fait le 5 des calendes d'avril, sous le consulat des Césars. 294.

TITULUS XLII.

Ad exhibendum:

1. Imp. Alexander A. Crescenti militi.

Si dominium ancillæ, de qua agis, ad matrem tuam pertinuit, nec jure à patre tuo venundata est, ejusque proprietatem tibi vindicare paratus es, præses provinciæ exbiberi eam jubebit, ut apud judicem de rei veritate queratur.

PP. calend. maii, Alexandro A. Conss. 227.

2. Idem A. Syro.

Si criminis alicujus reus servus postulatur, per ad exhibendum actionem produci à domino, non celari debet.

PP. 11 calend. decembr. Alexandro A. Conss. 227.

3. Idem A. Felicissimæ.

Neque ad exhibendum actio neque proprietatis vindicatio, si nunc competit, proptereà perempta est, quòd aliquandò adversùs te ad exhibendum actione aliter pronuntiatum est, quia commutatione litis alia res esse incipit.

PP. cal. septemb. Maximo II. et Æliano, Conss. 234.

4. I.lem A. Flacillæ.

Non ignorabit judex si instrumenta tui juris, quæ penes diversam partem fuisse probaveris, ab eisdem non exhibeantur, juris-

TITRE XLII.

De l'action ad exhibendum.

1. L'empereur Alexandre, à Crescens, soldat.

Si votre intention est de revendiquer la propriété de l'esclave dont vous parlez, sous le prétexte que, le domaine de cette esclave appartenant à votre mère, votre père n'a pu l'aliéner, le président de la province ordonnera que l'esclave soit représentée, afin qu'on s'informe de la vérité de ce fait.

Fait pendant les calendes de mai, sous le consulat de l'empereur Alexandre. 227.

2. Le même empereur, à Syrus.

On nedoit pas se dissimuler que lorsqu'un esclave accusé de quelque crime est demandé, le maître est tenu de le représenter par l'action ad exhibendum.

Fait le 11 des calendes de décembre, sous le consulat de l'empereur Alexandre. 227.

3. Le même empereur, à Félicissima.

Si vous êtes maintenant en droit d'exercer l'action ad exhibendum ou l'action en revendication de la propriété, on ne pourra vous opposer que les actions sont périmées, sous le prétexte qu'autrefois on a prononcé contre vous, qui agissiez alors par la même action ad exhibendum, parce que l'affaire a depuis changé de face.

Fait pendant les calendes de septembre, sous le deuxième consulat de Maxime, et le premier d'Elien. 234.

4. Le même empereur, à Flacilla.

Le juge ne doit pas ignorer que, si ayant prouvé que vos titres sont entre les mains de votre partie adverse, cette dernière ne les représente pas, il doit vous être permis de prêter le serment in litem.

Fait le 3 des calendes de mars, sous le consulat d'Agricola et de Clémentin. 231.

5. L'empereur Gordien, à Sabinien, soldat.

C'est avec juste raison que le jurisconsulte Modestin, dont l'autorité n'est pas à mépriser, a dit que non-seulement celui qui possède est tenu de l'action ad exhibendum, mais encore celui qui, par son dol, s'est mis dans l'impossibilité de représenter la chose.

Fait le 2 des ides de février, sous le consulat de l'emper. Gordien et d'Aviola. 240.

6. L'empereur Philippe, à Palémonide.

Si, d'après l'assertion que vous faites que votre partie adverse s'est emparée des titres qui constituent vos droits, vous lui intentez l'action criminelle, après avoir porté votre accusation avec toutes les solennités ordinaires, fournissez les preuves de votre accusation; si au contraire vous attaquez votre adversaire par l'action ad exhibendum, procédez à la manière ordinaire des actions.

Fait le 2 des ides de mars, sous le consulat de Pérégrinus et d'Emilien. 245.

7. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, aux Vitaliens.

Si celui qui étant tenu de représenter une chose, et le pouvant, s'est mis, par sa faute ou par son dol, dans l'impossibilité de représenter la chose intacte, comme si, par exemple, il la représente détériorée, l'équité demande que, quoiqu'on ne puisse le poursuivre par l'action ad exhibendum, on accorde contre lui l'action in factum.

Fait le 16 des calendes de juin, sous le deuxième consulat de Maxime, et le premier d'Acquilinus. 287.

8. Les mêmes emper. et Césars, à Photinus.

Si celui dont vous parlez dans votre requête a loué ou mis en dépôt des choses qui vous appartiennent, vous pouvez attaquer le détenteur par l'action ad exhibendum, jurandi in litem facultatem deferri tibi oportere.

PP. 3 calend. mart. Agricola et Clementino, Conss. 231.

5. Imp. Gordianus A. Sabiniano militi.

Ad exhibendum actione non tantum eum qui possidet, sed etiam eum teneri, qui dolo fecit quo minus exhiberet, meratò tibi à non contemnendæ auctoritatis jurisconsulto Modestino responsum est.

PP 2 id. febr. Gordiano A. et Aviola, Conss. 240.

6. Imp. Philippus A. Palemonidi.

Instrumenta ad jus tuum pertinentia partem diversam invasisse ádseverans, si cuidem crimen intendis, solennibus accusationibus impletis, fidem adseverationi tuæ facito. Sin verò ad exhibendum intendis, judiciorum more experire.

PP. 2 id. mart. Peregrino et Æmiliano, Conss. 245.

7. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et cc. Vitalianis.

Exhibitionis necessitate tenetur, qui facultatem habens, culpam vel dolum in explendo præcepto committit; ita ut si rem deteriorem exhibuit, æquitas exhibitionis perficiat, ut quamvis ad exhibendum agi non possit, in factum tamen actio contra eum detur.

PP. 16 cal. jun. Maximo 11. et Acquilino, Coss. 287.

8. Iidem AA. et cc. Photino.

Si res tuas commodavit aut deposuit is cujus in precibus meministi, adversus tenentem, ad exhibendum, vel vindicatione uti potes. Quòd si pactus sit, ut tibi restituantur,

si quidem ei, qui deposuit, successisti, jure hæreditario depositi actione uti non prohiberis. Si verò nec civili nec honorario jure ad te hæreditas ejus pertinet, intelligis nullam te ex ejus pacto, contra quem supplicas, actionem stricto jure habere, utilis autem tibi propter æquitatis rationem dabitur actio depositi.

S. 5 calend. maii, Heracliæ, AA. Coss. 293.

9. Iidem AA. et CC. Faustino.

Si ex quocunque contractu apud præsidem provinciæ, jure debitum, cui oportuerat, te reddidisse probaveris, chirographa tua, ex quibus jam nihil peti potest, et instrumenta ad eum contractum pertinentia, tibi naturaliter liberationem consecuto, exhiberi ac reddi jubebit.

S. 8 calend. septemb. cc. Coss. 294.

TITULUS XLIII.

De aleatoribus et aliorum lusu.

1. Imperator Justinianus A. Joanni, P. P.

A LEARUM usus antiqua res est, et extra operas pugnatoribus concessa; verùm pro tempore prodiit in lacrymas multa millia extranearum nationum suscipiens; quidam enim nec ludentes, nec ludum scientes, sed numeratio e tantùm proprias substantias perdiderunt, die noctuque ludendo argento, apparatu, lapidibus et auro. Consequenter autem ex hac inordinatione blasphemare, id

ou par la revendication. Si, le pacte portant que ces choses vous seront restituées, vous avez succédé à celui qui a fait le dépôt, vous ne pouvez être empêché, en vertu du droit héréditaire, d'intenter l'action du dépôt; mais si l'hérédité ne vous est parvenue ni par le droit civil, ni par le droit honoraire, sachez que, d'après le droit strict, il ne naît contre celui contre lequel vous suppliez aucune action de ce pacte: on vous accordera cependant, à cause de l'équité, l'action utile du dépôt.

Fait à Héraclée, le 7 des cal. de mai, sous le consulat des mêmes empereurs. 293.

9. Les mêmes emper. et Césars, à Faustinus.

Si vous avez prouvé devant le président de la province que vous avez payé à qui de droit ce que vous deviez légitimement en vertu de quelque contrat, ce magistrat ordonnera que les actes que vous aviez souscrits, en vertu desquels on ne peut plus rien vous demander, ainsi que les autres titres concernant cette même affaire, soient représentés et rendus, vous étant libéré naturellement.

Fait le 8 des calend. de septembre, sous le consulat des Césars. 294.

TITRE XLIII.

Des jeux de hasard, et de ceux qui jouent à ces jeux.

1. L'empereur Justinien, à Jean, préset du prétoire.

L'usage des jeux de hasard est ancien; on permettait aux soldats de jouer à ces jeux lorsqu'ils n'étaient point occupés à autre chose; mais dans la suite cette passion ayant captivé une infinité de nations étrangères, elle a bien fait verser des larmes. Quelques - uns, en effet, sans même savoir jouer, ont perdu, en pariant seulement, toute leur fortune, en risquant jour

et nuit de l'argent, des ornemens, des pierres précieuses ou de l'or. Il suit ordinairement de ce désordre que les pertes portent les joueurs à blasphémer, c'est à dire à s'efforcer à outrager Dieu, et les obligent à contracter des engagemens. C'est pourquoi, ayant en vue le bien de nos sujets, nous ordonnons par cette loi générale qu'il ne soit permis à personne, dans les maisons publiques ou privées, ou autres lieux, nonseulement de jouer, mais même de regarder jouer : qu'en cas de contravention à cette loi, on ne prononce aucune condamnation à ce sujet, mais qu'il soit permis à ceux qui, par suite des pertes faites au jeu, ont payé quelque chose, ou à leurs héritiers, de le répéter en vertu des actions compétentes; et, à défaut de réclamations de leur part, que le fisc le répète par le moyen de leurs procureurs, de leurs pères ou de leurs défenseurs, nonobstant la prescription, à moins qu'elle ne soit de cinquante ans. Nous recommandons l'exécution de cette loi aux évêques, qui, dans le besoin, pourront réclamer le secours du président de la province; et nous les chargeons d'organiser ensuite les cinq jeux dont les noms suivent : comonbelon, comon-diaulomolon, rhindalca, kayron et ecperusan. Nous ne permettons point cependant qu'on joue à ces jeux au delà d'un sou, quelque riche que l'on soit, afin que s'il arrive à quelqu'un de perdre, il n'éprouve pas par-là un grand dommage; car nous ne bornons point nos soins à ce qui concerne les guerres, nous les étendons encore aux amusemens. Nous ne déterminons point de peine contre les transgresseurs de cette loi; mais nous donnons pouvoir aux évêques de les poursuivre, et de requérir, s'il est nécessaire, les secours des présidens de province. Nous prohibons le jeu nommé chevaux de bois; et nous ordonnons que celui qui a fait des pertes à ce sujet puisse les récupérer, et que les maisons dans lesquelles on aura surpris des personnes occupées à

est, Deo maledicere conantur, et instrumenta conficiunt. Commodis igitur subjectorum prospicientes, hac generali lege decernimus, ut nulli liceat in publicis vel privatis domibus, vel locis ludere, neque inspicere; et si contrà factum fuerit, nulla sequatur condemnatio, sed solutum reddatur, et competentibus actionibus repetatur ab his, qui dederunt, aut eorum hæredibus, aut his negligentibus, ab eorum procuratoribus, vel patribus, seu defensoribus repetit fiscus, non obstante, nisi quinquaginta annorum præscriptione; episcopis verò locorum hoc providentibus, et præsidum auxilio utentibus, deindè verò ordinent quinque ludos: comon-belon, comon-diaulomolon, rhindalca, kayron et ecperusan. Sed nec permittimus etiam in his ludere ultra unum solidum, etiamsi multùm dives sit; ut si quem vinci contigerit, casum gravem non sustineat; non enim bella solummodò benè ordinamus, sed et res ludicras. Sed istam interminantes pænam transgressoribus, potestatem dando episcopis hoc inquirendi, et præsidum auxilio sedendi : prohibemus etiam, ne sint equi lignei; et si quis ex hac occasione vincatur, hoc ipse recuperet : domibus eorum publicatis, ubi hæc reperiuntur. Sin autem noluerit accipere is qui dedit, procurator noster hæc inquirat, et in opus publicum convertat. Similiter provideant judices, ut à blasphemiis et perjuriis (quò eorum inhibitionibus debent comprimi) omnes penitùs conquiescant.

jouer à ce jeu, soient confisquées. Si celui qui a perdu resuse de recevoir l'argent qu'il a payé à cette occasion, que notre procureur le réclame, et l'emploie aux besoins publics. Que les juges pourvoient également à ce qu'on s'abstienne de blasphêmes et de parjures, qu'ils doivent réprimer par leurs désenses.

TITULUS XLIV.

De religiosis et sumptibus funerum.

1. Imp. Antoninus A. Doritæ.

S i vi fluminis reliquiæ filii tui continguntur, vel alia justa et necessaria causa intervenit, existimatione rectoris provinciæ transferre eas in alium locum poteris.

PP. 8 calend. novembr. Antonino A. Iv. et Balbino, Conss. 214.

2. Idem A. Hilariano.

Invito, vel ignorante te ab alio illatum corpus in puram possessionem tuam, vel lapidem, locum religiosum facere non potest. Sin autem voluntate tua mortuum aliquis in locum tuum intulerit, religiosus iste efficitur quo facto, monumentum neque venire, neque obligari à quoquam prohibente juris religione posse, in dubium non venit.

PP. cal. maii, Acquilino 11. et Anulino, Coss. 217.

3. Imp. Alexander A. Rimo.

Legatum à defuncto tibi relictum, et quod in funus vel morbum ejus erogasse te viri boni arbitratu probaveris, præses provinciæ solvi tibi jubebit.

TITRE XLIV.

Des tombeaux et des frais des funérailles.

1. L'empereur Antonin, à Dorita.

Vous pouvez transférer, avec la permission du gouverneur de la province, les restes de votre fils en un autre lieu, si vous craiguez que le fleuve n'inonde le lieu où elles sont déjà déposées, ou si vous avez d'autres justes et nécessaires motifs.

Fait le 8 des cal. de novembre, sous le quatrième consulat de l'emper. Antonin, et le premier de Balbinus. 214.

2. Le même empereur, à Hilarion.

Un cadavre apporté par quelqu'un malgré vous, ou à votre insu, dans un fonds, ou une pierre profane vous appartenant, ne donne pas à ce lieu où il a été déposé la qualité de lieu religieux; mais si quelqu'un a déposé avec votre consentement un cadavre dans votre fonds, ce fonds est religieux. Cela étant, il est évident que les lois prohibent qu'il puisse être aliéné ou engagé par personne.

Fait pendant les calend. de mai, sous le deuxième consulat d'Acquilinus, et le premier d'Anulinus. 217.

3. L'empereur Alexandre, à Rimus.

Le président de la province ordonnera que le legs qui vous a été laissé par le défunt vous soit délivré, et que l'on vous rembourse en même tems les frais des funérailles et de dernière maladie, que vous prouverez avoir faits, d'après l'arbitrage d'un homme de bien.

Fait le 5 des nones de juillet, sous le deuxième consulat de Maxime, et le premier d'Elien. 224.

4. Les mêmes empereurs, à Lucien.

Si par la dénomination de monument vous entendez parler d'un sépulcre, vous devez savoir que personne ne peut le revendiquer en vertu de son droit de propriété; mais s'il a été commun à toute la famille, le droit de le posséder appartient à tous les héritiers ensemble, et ne peut, par un partage, être attribué à un seul. Cependant les lieux profanes qui l'avoisinent, s'ils ont toujours été contigus à des édifices voisins destinés à l'usage des hommes, sont à celui à qui sont échus en partage les lieux dont ils paraissent faire partie.

Fait le 6 des nones de novembre, sous le deuxième consulat de Maxime, et le premier d'Elien. 224.

5. Le même empereur, au soldat Cassius.

Un père et une mère héritiers de leur fils, soldat, ne doivent pas mépriser l'autorité qu'il a exprimée dans son testament, relativement au tombeau qu'il desire qu'on lui élève; car, quoique les constitutions précédentes aient interdit toute plainte à cet égard, cependant les parens ne peuvent s'empêcher de ressentir un certain scrupule et un remords de négliger un dernier devoir tel que celui-là, et de mépriser la volonté du défunt.

Fait le 8 des calend. de mai, sous le consulat de Julien et de Crispinus. 225.

6. Le même empereur, à Primitivus et autres.

Les inscriptions des tombeaux ne transfèrent aux affranchis ni le droit de sépulture, ni la propriété d'un lieu profane; mais la prescription de long tems vous profitera, si elle est basée sur un juste titre, PP. 5 non. jul. Maximo 11. et Æliano, Coss. 224.

4. Idem A. Luciano.

Si sepulcrum monumenti appellatione significas, scire debes, jure dominii id nullum vindicare posse; sed si familiare fuit, jus ejus ad hæredes omnes pertinere, nec divisione ad unum hæredem redigi potuisse. Profana tamen loca, quæ circà id sunt, si semper vicinis ædificiis usui hominum destinatis cesserint, ejus sunt, cui illa, quorum partes esse visæ sunt, ex divisione obtigerunt.

PP. 6 non. novembr. Maximo 11. et Æliano, Coss. 224.

5. Idem A. Cassio militi.

Militis voluntatem, quam circà monumentum sibi faciendum testamento expressit, et pater et mater ejus hæredes negligere non debent; nam etsi delatio hoc nomine præteritis constitutionibus amota est, invidiam tamen, et conscientiam circà omissum supremum ejusmodi officium, et contemptum judicium defuncti evitare non possunt.

PP. 8 calend. maii, Juliano et Crispino, Coss. 225.

6. Idem A. Primitivo et aliis.

Monumentorum inscriptiones, neque sepulcrorum jura, neque dominium loci puri ad libertos transferent præscriptio autem longi temporissi justam causam initiohabuit, vobis proficiet. PP. 8 calend. jul. Juliano et Crispino, Coss. 225.

7. Imp. Gordianus A. Claudio.

Statuas sepulcro superimponere, vel monumento, quod à te extructum profiteris, ornamenta, quæ putas, superaddere non prohiberis: cum jure suo eorum, quæ minùs prohibita sunt, unicuique facultas libera non denegetur.

PP. 3 calend. aug. Gordiano A. 11. et Pompeiano, Coss. 242.

8. Imp. Philippus A. Juliæ.

Jus familiarum sepulcrorum ad affines, seu proximos cognatos, non hæredes institutos, minimè pertinet.

PP. 16 cal. jul. Peregrino et Æmiliano, Coss. 245.

9. Idem A. et Philippus c. Faustinæ.

Locum quidem religiosum distrahi non posse, manifestum est. Verùm agrum purum monumento cohærentem profani juris esse, ideòque efficaciter venundari, non est opinionis incertæ.

PP. 6 calend. decembr. Philippo A. et Titiano, Coss. 246.

10. Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et CC. Aquilianæ.

Si necdum perpetuæ sepulturæ corpus traditum est, translationem ejus facere non prohiberis.

PP. 8 id. februar. Diocletiano IV. et Maximiano III. AA. Coss. 290.

11. Iidem AA. et CC. Gaudentio.

Obnoxios criminum digno supplicio sub-

Fait le 8 des cal. de juillet, sous le consulat de Julien et de Crispinus. 225.

7. L'empereur Gordien, à Claudius.

Il vous est permis de placer des statues sur un tombeau, ou d'embellir le mausolée que vous dites avoir élevé, avec les ornemens que vous jugerez convenables, puisque chacun a la libre faculté de faire de son droit l'usage qu'il juge à propos, pourvu qu'il ne fasse rien de contraire aux lois.

Fait le 3 des cal. d'août, sous le deuxième consulat de l'empereur Gordien, et le premier de Pompéïen. 242.

8. L'empereur Philippe, à Julia.

Le droit de sépulture dans les tombeaux de la famille n'appartient pas aux alliés ou aux plus proches cognats qui ne sont pas institués héritiers.

Fait le 16 des cal. de juillet, sous le consulat de Pérégrinus et d'Emilien. 245.

9. Le même empereur et le César Philippe, à Faustina.

Il est manifeste qu'un lieu religieux ne peut être aliéné; mais il n'est pas moins évident qu'un champ non religieux, quoique contigu au tombeau, est de droit profane, et qu'il peut être conséquemment valablement vendu.

Fait le 6 des calend. de décembre, sous le consulat de l'empereur Philippe et de Titien. 246.

10. Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Aquiliana.

Si le corps n'a pas été destiné pour rester toujours enseveli dans le lieu où il est déposé, rien ne vous empêche de le transférer ailleurs.

Fait le 8 des ides de février, sous le quatrième consulat de l'empereur Dioclétien, et le troisième de l'emper. Maximien. 290.

11. Les mêmes empereurs et Césars, à Gaudentius.

Nous ne désendons point l'inhumation des

criminels qui ont été livrés au supplice qu'ils méritaient.

Fait le 8 des ides d'avril, sous le même consulat. 290.

12. Les mêmes empereurs et Césars, à Victorinus.

Il a été déjà désendu d'ensevelir dans l'enceinte de la ville les restes des morts, de peur que le droit sacré des citoyens ne soit souillé.

Fait le 13 des calend. d'octobre, sous le même consulat. 290.

13. Les mêmes empereurs et Césars, à Dionysius.

Le droit de sépulture dans les tombeaux, tant de la famille qu'héréditaire, peut appartenir aux héritiers étrangers; mais les premiers peuvent appartenir à la famille, quoiqu'aucun de ses membres ne soit héritier, mais non à tout autre individu non héritier.

Fait le 3 des ides de novembre, sous le consulat des Césars. 294.

14. Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, à Cynegius, préfet du prétoire.

Que personne ne transporte un corps humain d'un lieu dans un autre sans une permission du prince.

Fait à Constantinople, le 3 des calendes de mars, sous le consulat du noble enfant Honorius et d'Evodius. 386.

jectos sepulturæ tradi non vetamus.

PP. 8 id. april. ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

12. Iidem AA. et CC. Victorino.

Mortuorum reliquias, ne sanctum municipiorum jus polluantur, intra civitatem condi, jampridem vertitum est.

PP. 3 calend. octob. ipsis IV. et III. AA. Coss. 290.

13. Iidem AA. et cc. Dionysio.

Jus sepulcri tàm familiaris, quàm hæreditarii, ad extraneos etiam hæredes; familiaris autem ad familiam, etiam si nullus ex ea hæres sit, non etiam ad alium quemquam, qui non est hæres, pertinere potest.

S. 5 id. novembr. cc. Coss. 294.

14. Impp. Valentin. Theod. et Arcad. AAA. Cynegio, P. P.

Nemo humanum corpus ad alium locum sine augustis affatibus transferat.

Dat. 3 calend. mart. Constantinop. Honorio nobili puero, et Evodio, Conss. 386.

FIN DU TOME PREMIER.